PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

INCIDENCES ET MESURES ENVIRONNEMENTALES

Pièce 1.8

URBADOC
Tony PERRONE
9, avenue Maurice Bourges Maunoury
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

Chambre d'Agriculture
Patrick AUGER
Avenue du Dr Albert Schweitzer
19001 TULLE
Tél : 05 55 21 55 21
patrick.auger@correze.chambagri.fr

ATELIER Georges
Yvan OKOTNIKOFF
42, rue d'Avron
75 020 PARIS
Tél : 09 82 20 40 40
contact@ateliergeorges.fr

Tampon de la Communauté de Communes	Tampon de la Préfecture

PRESCRIPTION	30 mars 2017
DEBAT SUR LE PADD	23 janvier 2020
ARRET DU PROJET	9 décembre 2021
ENQUETE PUBLIQUE	Du 30 mai au 1er juillet 2022
APPROBATION	

SOMMAIRE

SOMMAIRE *3*

PREAMBULE *3*

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures mises en place à l'échelle intercommunale **5**

INCIDENCES ET MESURES EN MATIERE D'EAU POTABLE *9*

INCIDENCES ET MESURES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT *13*

INCIDENCES ET MESURES EN MATIERE DE BIODIVERSITE ET DE RESEAUX ECOLOGIQUES *15*

INCIDENCES ET MESURES EN MATIERE DE RISQUES ET DE NUISANCES *30*

INCIDENCES ET MESURES EN MATIERE DE PAYSAGE *34*

INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 ..... *36*

Annexes cartographiques au format A0 ..... **48**

PREAMBULE

Cette pièce du rapport de présentation vise à formaliser la démarche d'évaluation environnementale engagée par la communauté de communes dès le lancement de la procédure. Le présent rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dans toute l'acception du terme, s'est attaché à évaluer les incidences néfastes notables de l'aménagement des secteurs de projet. Ces secteurs de projet correspondent à :

- L'ensemble des potentiels de densification en zones U et les zones Uph.
- L'ensemble des zones à urbaniser, toutes vocations confondues (2AU, 2AUx, AUa1, AUa2, AUb1, AUb2, AUc1, AUc2, AUd1, AUd2, AUph, AUx1, AUx2, AUx3).
- L'ensemble des STECAL, toutes vocations confondues (Asta, Asth, Nt1, Nt2, Nt3, Nt4, Nt5).

Initialement, pas moins de 3840 zones de projet ont été étudiées ; seules 2813 zones ont été retenues.

Le cadre méthodologique définit pour conduire l'évaluation environnementale est détaillé dans la pièce 1.1 du rapport de présentation, pages 129 à 139.

INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN PLACE A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE

TABLEAU DE BORD

Tableau 1 : Synthèse des enjeux, mesures et impacts résiduelles sur la ressource en eau

Enjeux identifiés lors du diagnostic	Incidences potentielles avant mesures	Mesures mises en œuvre dans le PLUi	Importance de l'impact résiduel
Gestion des eaux usées	Augmentation de la charge polluante Saturation de systèmes d'assainissement collectifs Multiplication des filières autonomes et donc des points de rejets	Dans le PADD : La fiche action n°4 détaille la manière dont les élus ont souhaité conjuguer développement urbain et capacité des réseaux et des milieux. Ainsi, l'ouverture des zones AU a été conditionnée à la conformité des équipements de collecte et de traitement des eaux usées. En outre, le projet prône une gestion équilibrée du développement urbain au regard de la capacité de chacun des milieux récepteurs à recevoir et épurer les effluents. En ce sens, les secteurs desservis par un réseau de collecte des effluents et une unité de traitement conforme ont été priorisés pour le développement. A l'inverse, l'urbanisation a été fortement limitée dans les secteurs non équipés ou pour lesquels les dispositifs collectifs sont non conformes Dans les OAP : Description des modalités d'assainissement applicables à chaque secteur. Dans le règlement graphique : Priorisation de la constructibilité des secteurs raccordés à un système d'épuration collectif. Limitation de la constructibilité dans les communes où le dispositif n'est pas conforme en équipement et/ou en performance. Limitation des possibilités de construction dans les hameaux et villages non raccordés à un système d'assainissement collectif. Dans le règlement écrit : Taille des parcelles et densités adaptées aux contraintes du milieu récepteurs et rappels des obligations relatives à l'installation d'un dispositif conforme contrôlé par le SPANC pour toute nouvelle construction.	**Faible**
Gestion des eaux pluviales	Pollutions du réseau hydrographique superficiel Augmentation des surfaces imperméabilisées Augmentation du risque inondation	Dans le PADD : Le projet urbain entraînera inévitablement une augmentation des surfaces imperméabilisées. Dans un souci de gestion durable et économe de la ressource en eau, le PADD formalise son engagement à une meilleure gestion et valorisation des eaux de pluie. L'objectif de ces mesures est de limiter l'impact des futurs aménagements en termes de ruissellement, érosion et pollution du réseau hydrographique superficiel. Le PADD prévoit ainsi la mise en place de dispositifs de rétention à l'échelle de la parcelle ou des opérations d'urbanisme, en fonction de la taille et de la sensibilité des sites. Dans les OAP : Les OAP prévoient la protection d'éléments de paysage participant à l'infiltration des eaux pluviales et au maintien des sols (haies, alignements d'arbres, bandes enherbées, espaces non bâtis, etc.). La topographie, le découpage parcellaire indicatif donné ainsi que le milieu récepteur des eaux de ruissellement ont été intégrées à la construction des schémas d'aménagement lorsqu'applicable. Dans le règlement graphique : L'ensemble des cours d'eau, les zones humides ainsi que leurs abords et zones de fonctionnalité ont été protégés. Les zones inondables connues	**Faible**

		ont été évitées. Les problématiques ponctuelles de ruissellement connues ont été intégrées aux schémas d'aménagement ou rendues inconstructibles. <u>Dans le règlement écrit</u> : Le règlement écrit rappelle que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer (…) à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales. Par ailleurs, pour les terrains d'une superficie inférieure à 1 hectare, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire désigné par les services compétents (réseau collecteur ou exutoire naturel) Ce seuil est abaissé à 2500 m² pour les zones urbaines à vocation d'équipements ainsi que pour les zones naturelles protégées. Pour les terrains dont la superficie est supérieure à 1 hectare, l'aménagement doit être conforme à la loi sur l'eau, au titre de la rubrique 2.1.5.0. Enfin, pour chaque construction à usage d'habitation neuve, un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 2000 litres devra être réalisé.	
Alimentation en eau potable	Augmentation des prélèvements dans les nappes et sources Pollution de la ressource	<u>Dans le PADD</u> : L'eau est indispensable à toutes formes de vie. Elle fait néanmoins l'objet de pressions et commence à manquer dans de nombreux territoires. La pérennité de cette ressource est un prérequis indispensable à l'accueil de nouvelles populations. Même si l'ensemble des procédures de déclaration d'utilité publique n'ont pas encore abouti, le PLUi a acté des mesures de précaution à proximité des secteurs de prélèvements actuels. <u>Dans les OAP</u> : Préservation des espaces nécessaires au maintien d'une bonne qualité des eaux lorsque les secteurs de développement se situent à proximité ou à l'amont de points de prélèvements. <u>Dans le règlement graphique</u> : Evitement des périmètres de protection des points de prélèvements. Constructibilité prévue dans les secteurs actuellement desservis par un réseau d'alimentation en eau potable capacitaire. <u>Dans le règlement écrit</u> : Pour chaque construction à usage d'habitation neuve, un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 2000 litres devra être réalisé.	**Faible**

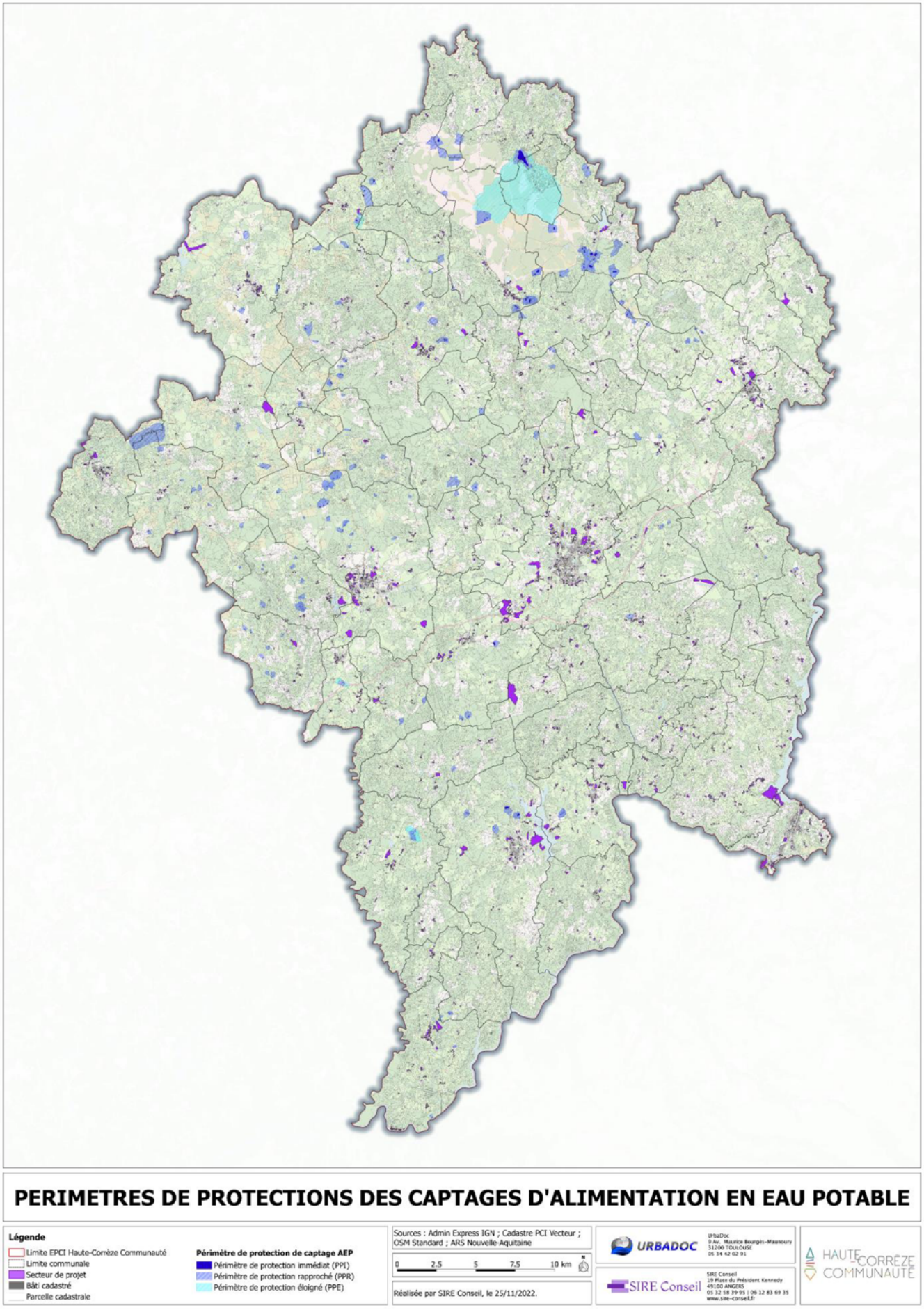

Figure 1 : Points de prélèvement d'eau potable et périmètres de protection des captages correspondants au regard des secteurs de projet (carte au format A0 disponible en annexe)

INCIDENCES ET MESURES EN MATIERE D'EAU POTABLE

Les incidences sur l'eau potable doivent être appréhendées à deux niveaux :

- Incidences quantitatives
- Incidences qualitatives

1. Incidences quantitatives

La construction du projet de PLUi a été réalisée en étroit partenariat avec les gestionnaires de la ressource afin de garantir l'adéquation entre la ressource disponible localement et les besoins induits par la mise en œuvre du PLUi. L'alimentation en eau potable est garantie par un grand nombre de prélèvements, essentiellement des sources captées, répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cette configuration confère au territoire une grand résilience face à la diminution de la ressource lors des années sèches. Par ailleurs, des solutions se secours ont été mises en place en cas de besoin temporairement supérieur à la ressource disponible. C'est par exemple de cas de Meymac, qui dispose de 21 points de prélèvements de sources sur son territoire, et qui mobilise parfois un pompage superficiel. Dans le secteur du SIAEP de Bort les Orgues, la situation quantitative est parfois moins favorable. Les capacités des ouvrages de pompage sont correctes d'après le délégataire, mais la ressource peut être insuffisante en été dans le Lys : un pompage de secours et de transfert d'eau est installé en été). A l'échelle du syndicat de la Diège, la ressource est garantie par 20 prélèvements souterrains, qui permettent d'alimenter 11 communes et de vendre par convention de l'eau aux communes de Saint-Etienne-aux-Clos et Saint-Pardoux-le-Vieux.

En compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale, le PLUi a prévu de limiter la décroissance démographique. Mécaniquement, la pression sur la ressource en eau potable va diminuer au fur et à mesure de la mise en œuvre du PLUi. Par ailleurs, cette pression se recentralise sur les secteurs les mieux pourvus en équipements et ceux où la ressource est la plus disponible.

2. Incidences qualitatives

A l'échelle de l'intercommunalité, l'alimentation en eau potable est garantie par environ 200 points de prélèvements. Ceux-ci sont accompagnés de différents périmètres de protection (immédiate, rapprochée et parfois éloignée) auxquels sont associés des prescriptions liées à la vulnérabilité des ouvrages aux pollutions. Ces périmètres de protection sont des servitudes qui s'imposent au PLUi et aux autorisations d'urbanisme.

1 des 2813 secteurs de projet intersecte toutefois des périmètres de protection de captages d'eau potable. Le secteur concerné et les mesures envisagées sont présentés à la page suivante.

Ce secteur concerne :

- Beissat (La Jugie)

Dans la logique itérative du processus d'évaluation environnementale et en application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser », et afin d'être en mesure de rendre compte des cheminements ayant mené à la désignation des secteurs constructibles, de nombreux secteurs de projets pressentis initialement à l'urbanisation ont été réajustés, voire évincés : précisément 4 autres secteurs initialement étudiés intersectaient des périmètres de protection de captage d'eau potable. Ils ont été supprimés entre la phase d'arrêt et le dossier présentement amendé pour approbation.

2.1 Beissat : secteur de La Jugie

Description du projet : le projet correspond à trois secteurs de densification de deux enveloppes urbaines (Uc). Les trois secteurs sont situés au sein du périmètre de protection éloignée. Ils représentent une superficie cumulée de 9 619 m², soit 0,06 % de la superficie du périmètre de protection éloignée, qui représente 1 533,7 ha.

Description du prélèvement d'eau potable :
La prise d'eau de la retenue de Beissat a été autorisé par arrêté préfectoral n°2007-1161 du 17 octobre 2007. Le périmètre de protection éloignée correspond au bassin versant hydrologique de la retenue. Sur ce périmètre, on veillera à une application stricte de la règlementation en matière de police de l'eau et des installations classées, de traitement des eaux usées, de gestion des déchets et des effluents d'élevage. Les collectivités compétentes devront vérifier que les assainissements des habitations situées à l'intérieur du périmètre de protection éloignée ne sont pas susceptibles, notamment par des écoulements d'effluents non traités, de porter atteinte à la qualité de la rivière « La Roseille » et de ses affluents. Si ça n'est pas le cas, la mise aux normes des installations défectueuses sera engagée.

L'assainissement des trois secteurs est autonome. Un dossier d'assainissement non collectif devra être joint au dossier de permis de construire. Le SPANC rendra son avis en délivrant une attestation de conformité des projets d'installation d'assainissement autonome, qui accompagnera la demande de permis de construite. Le service effectuera par la suite un contrôle de conformité avant remblaiement de l'installation pour s'assurer que l'existant correspond au projet. Tous les 4 ans, l'installation sera vérifiée par le SPANC pour évaluer les éventuels dysfonctionnements.

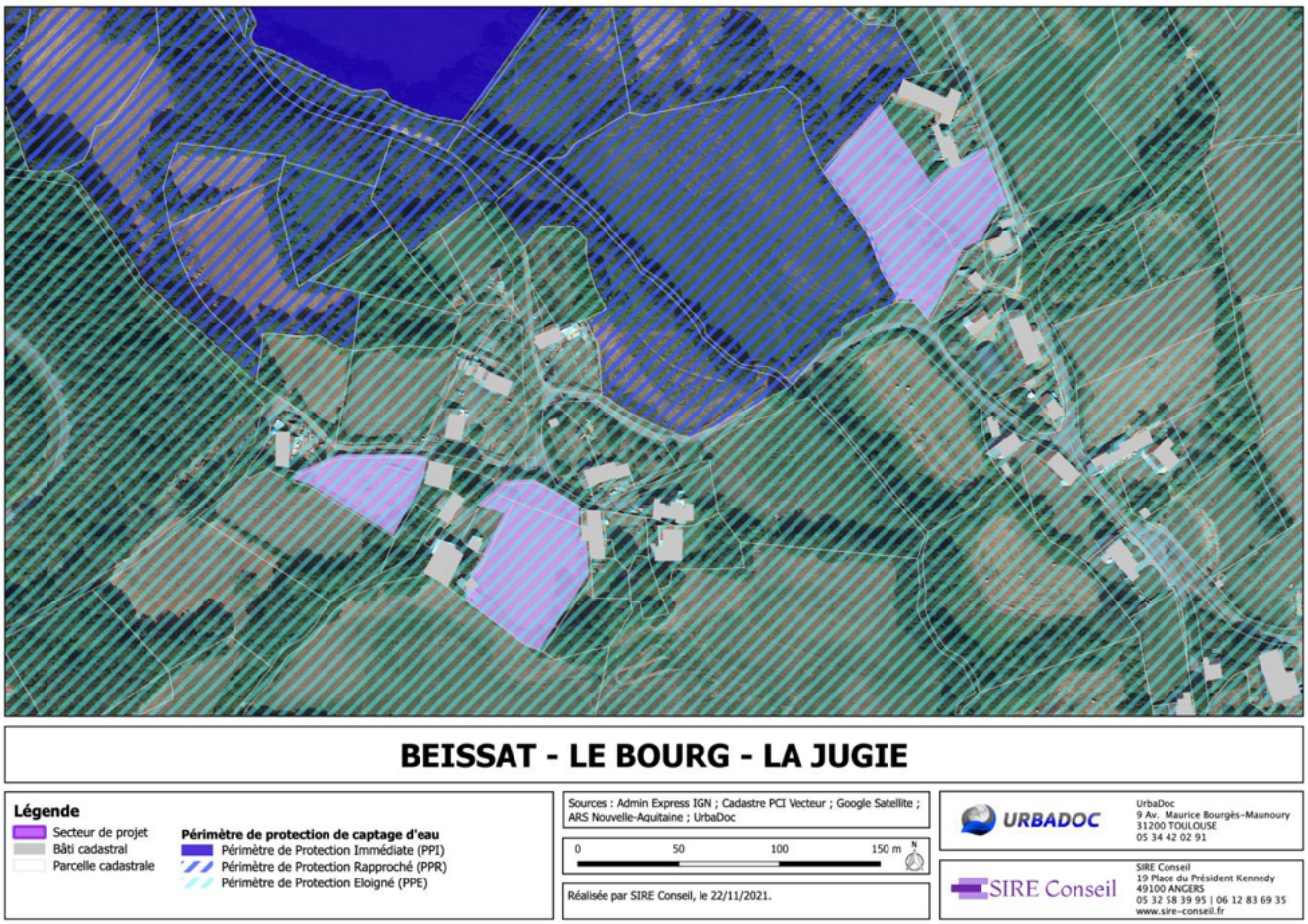

3. Synthèse

Du point de vue quantitatif, le projet répond à la nécessité d'adéquation entre la ressource disponible et les besoins induits par le projet lui-même.

Du point de vue qualitatif, le projet a été ajusté afin de se conformer aux différents arrêtés préfectoraux autorisant l'institution des périmètres de protections. Le dossier arrêté du PLUi faisait état de 5 sites intersectant des périmètre de protection de captage. Le dossier amendé pour approbation ne comporte plus qu'un seul site uniquement situé dans le périmètre de protection éloigné. La règlementation imposée par l'arrêté préfectoral déclarant le captage et les périmètres de protection d'utilité publique s'imposent aux futures autorisations d'urbanismes.

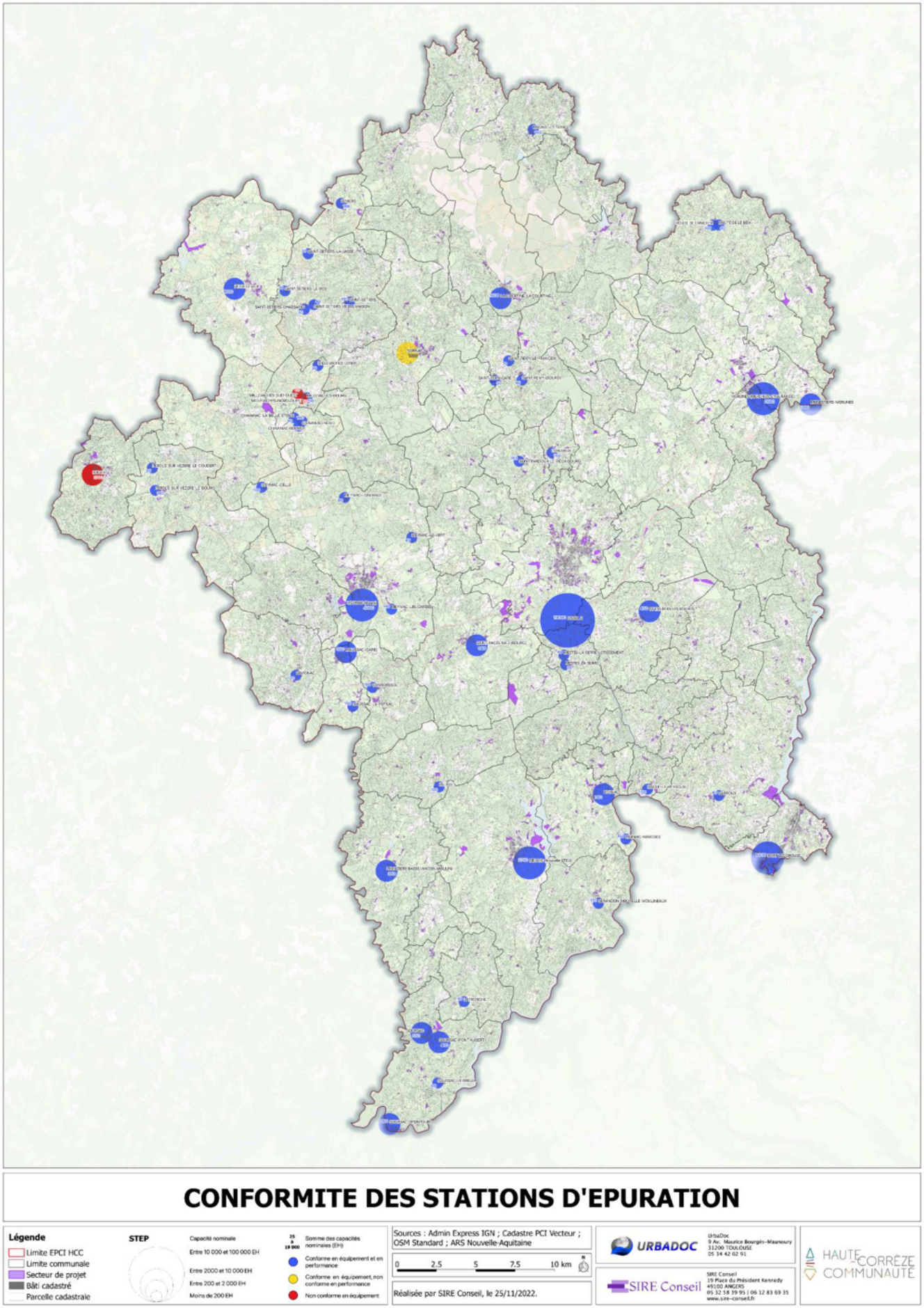

Figure 2 : Capacité et conformité des stations d'épuration en 2020 (carte A0 disponible en annexe)

INCIDENCES ET MESURES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Le territoire compte 57 stations d'épuration. 3 stations sont non-conformes en équipement (Bugeat, Millevaches Sud-ouest et Millevaches Nord-ouest). 1 station est non conforme en performance selon les dernières données disponibles (2020) : Sornac.

Une nouvelle station d'épuration est en construction à Millevaches afin de remplacer les stations non-conformes.

A Sornac, le zonage d'assainissement de la commune a été révisé. Notamment, les zones humides identifiées dans le PLUi ont été rendues inconstructibles. La problématique concerne le réseau, qui collecte des eaux parasites. Le fonctionnement de la station est globalement satisfaisant, avec une qualité de rejet correcte pour ce type de filière (prétraitement puis lagunage naturel).

Le dimensionnement démographique et la répartition correspondante ont été construits en tenant compte de la capacité résiduelle de chaque station d'épuration.

TABLEAU DE BORD

Tableau 2 : Synthèse des enjeux, mesures et impacts résiduelles sur la biodiversité et les réseaux écologiques

Enjeux identifiés lors du diagnostic	Mesures mises en œuvre dans le PLUi	Importance de l'impact résiduel
13 sites Natura 2000	*L'étude d'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 fait l'objet d'un chapitre dédié dans le présent document.*	
67 ZNIEFF de type 1	La délimitation d'une ZNIEFF relève d'une démarche objective d'inventaire des richesses naturelles et contribue à l'amélioration de la connaissance des milieux naturels. En ce sens, elle participe à la stratégie nationale pour la biodiversité. L'inventaire ZNIEFF n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. Tout en admettant que l'inventaire est pris en compte par le juge en cas de contentieux pour apprécier une éventuelle erreur manifeste d'appréciation, le ministère précise qu'il n'y a pas d'automatisme conduisant à un classement par un PLUi comme zone Naturelle « N » des terrains constitutifs d'une ZNIEFF. De la même façon, la délimitation d'une ZNIEFF ne bloque pas, en tant que tels, les projets de développement économique. C'est moins la ZNIEFF en elle-même que la présence d'espèces ou d'habitats protégés ayant conduit à sa délimitation, qui est à l'origine de la limitation de certaines activités au titre de la protection de l'environnement. Deux types de ZNIEFF existent : les ZNIEFF de type 2 d'une part, qui constituent de vastes espaces présentant un intérêt dans le fonctionnement des milieux naturels ; les ZNIEFF de type 1 d'autre part, qui constituent des sites plus restreints géographiquement, et qui sont reconnus pour leur valeur écologique élevée. Le diagnostic a permis d'identifier les espaces situés au sein de ces ZNIEFF pouvant être rendus constructibles en raison de l'absence d'intérêt environnemental déterminant. Les secteurs de projets délimités au sein de ce type de périmètre l'ont été après expertises de terrain ayant conclu que la mise en œuvre du PLUi n'était pas susceptible d'avoir d'incidences néfastes notables sur les richesses environnementales ayant justifié la désignation dudit périmètre.	**Très Faible**
20 ZNIEFF de type 2		**Très Faible**
2 arrêtés de protection de biotope	Les APB ont été institués par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Ces APB ont pour objectif de favoriser la conservation de biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces protégées sur le territoire français, qu'il s'agisse de faune ou de flore. L'APB fixe les mesures techniques qui peuvent permettre la conservation des milieux, par exemple l'interdiction des épandages de produits phytosanitaires, les travaux sylvicoles, le curage de ruisseaux, etc. La réglementation vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent. La création d'un tel périmètre est à l'initiative de l'État en la personne du préfet de département. Les APB ne font pas, contrairement aux réserves naturelles, l'objet d'une gestion environnementale particulière. De plus, les APB ne créent pas de servitude d'utilité publique. Ils fixent les prescriptions ou les interdictions pour limiter l'impact des activités sur les biotopes nécessaires aux espèces protégées identifiées. Le PLUi a prévu un zonage et un règlement compatibles avec cette réglementation préfectorale. Les secteurs de projets délimités au sein de ce type de périmètre l'ont été après expertises de terrain ayant conclu que la mise en œuvre du PLUi n'était pas susceptible d'avoir d'incidences néfastes notables sur les richesses environnementales ayant justifié la désignation dudit périmètre.	**Nul**
1 réserve naturelle régionale	Une RNR est une servitude d'utilité publique, qui doit donc être annexée au PLUI. Le décret de classement fixe les limites de la réserve et définit les actions qui y sont réglementées ou interdites. Il fixe par ailleurs la durée du classement ainsi que les modalités de gestion et de contrôle des prescriptions propres à la réserve. Le périmètre d'étude compte une RNR, celle de la Haute-Vallée de la Vézère. Elle représente 196,32 ha classés en novembre 2015 sur les communes de Saint-Merd-les-Oussines et Tarnac, gérés par le CEN Limousin. Les seuls travaux autorisés au sein de la réserve sont définis dans le plan de gestion. Le PLUi a prévu un zonage et un règlement compatibles avec cette servitude. Les secteurs de projets délimités au sein de ce type de périmètre l'ont été après expertises de terrain ayant conclu que la mise en œuvre du PLUi n'était pas susceptible d'avoir d'incidences néfastes notables sur les richesses environnementales ayant justifié la désignation dudit périmètre.	**Nul**
21 Sites d'Intérêt Ecologique Majeur (SIEM)	Depuis la signature du décret ministériel 2018-1247 du 26 décembre 2018, le label PNR de Millevaches en Limousin a été renouvelé pour une durée de 15 ans. La Charte du Parc, dont la compatibilité a été intégrée au SCOT PHCV, avec lequel le PLUi doit être compatible, inscrit ainsi les principaux axes de travail à mener sur le territoire : - Gérer l'espace en préservant les richesses patrimoniales - Valoriser les ressources en accompagnant les mutations de la société et de son environnement ; - Promouvoir et partager un territoire attractif et innovant. Ces trois axes sont déclinés en 8 orientations, elles-mêmes traduites en 38 mesures opérationnelles. Le SCOT PHCV est donc « intégrateur » de cette charte. Néanmoins, dans un souci de prise en compte maximum de l'environnement, le diagnostic environnemental du PLUi a intégré plusieurs éléments de réflexion issues des travaux du PNR : - Les Sites d'Intérêt Écologique Majeurs ; - Les Sites d'Intérêt Écologique et Paysager ; - Les forêts anciennes ; - Les zones humides et à dominante humide ; - La trame verte et bleue du PNR. Les SIEM sont des réservoirs de biodiversité qui abritent la plupart des habitats et espèces sensibles à la fragmentation. Ces milieux, particulièrement riches et fragiles font en outre l'objet de nombreuses actions de conservation et de gestion partenariale afin d'assurer leur pérennité en luttant contre les risques d'enfrichement ou de boisement de zones ouvertes, contre l'exploitation forestière de hêtraies ou des forêts sur pente, etc. L'enjeu de conservation de ces espaces est fort et l'urbanisation y a été évitée, en compatibilité avec la charte du PNR. Les secteurs de projets délimités au sein de ce type de périmètre l'ont été après expertises de terrain ayant conclu que la mise en œuvre du PLUi n'était pas susceptible d'avoir d'incidences néfastes notables sur les richesses environnementales ayant justifié la désignation dudit périmètre.	**Très Faible**

INCIDENCES ET MESURES EN MATIERE DE BIODIVERSITE ET DE RESEAUX ECOLOGIQUES

1. Incidences sur les périmètres environnementaux connus et reconnus

Dans un premier temps, des mesures d'évitement géographique et stratégique ont permis de limiter la constructibilité au sein de ces périmètres. Ces périmètres font donc l'objet d'un zonage Agricole ou Naturel en dehors de secteurs dégradés et/ou urbains ou agricoles intensifs retenus pour devenir constructibles.

Compte-tenu de la méthodologie appliquée à l'élaboration du PLUi, les incidences sont nulles à très faibles sur les périmètres environnementaux connus et reconnus.

2. Incidences sur les milieux naturels et mesures mises en place

2.1 Rappels méthodologiques

La démarche d'évaluation environnementale, obligatoire et partie intégrante de la construction du PLUI, a permis à HCC de s'assurer que l'environnement avait été pris en compte en amont des décisions afin de garantir un développement équilibré et respectueux du cadre de vie. Elle a permis de vérifier que l'ensemble des composantes environnementales avait bien été identifié et pris en compte, notamment les milieux naturels et les continuités écologiques. Après une première phase de diagnostic, elle s'est assuré que les orientations du PLUi avaient permis de favoriser, par une démarche itérative appliquée à chacune des phases de construction du projet, la qualité environnementale du territoire en évitant et réduisant les incidences néfastes notables résiduelles. Cette démarche d'évaluation environnementale avait débuté avec un diagnostic dont l'importance et la finesse avaient été proportionnelles et adaptées aux enjeux pressentis. Ce diagnostic s'était attaché à décrire et hiérarchiser les enjeux environnementaux les plus pertinents et les mieux adaptés au territoire. Enfin, l'évaluation environnementale vise à éclairer l'autorité administrative et le public sur les cheminements ayant conduit aux choix retenus en matière d'aménagement du territoire pour les 15 années à venir. Dans un objectif d'une meilleure acceptabilité sociale, sa rédaction est réalisée avec le souci de rendre le contenu accessible à tous, en limitant ainsi les références et notions trop techniques.

Des consultations ciblées avaient été réalisées et une synthèse des données et études existantes avaient permis d'identifier les secteurs et thématiques les plus lacunaires devant être approfondies.

Ce travail avait ensuite été précisé et complété par un travail de terrain sur chacune des 71 communes.

La méthodologie précise de ce diagnostic écologique est décrite aux pages 134 et suivantes de la pièce 1.1.

2.2 Incidences prévisibles

L'aménagement de zones non urbanisées est susceptible d'avoir des incidences sur les habitats naturels, la flore et la faune présentes, par destruction ou dégradation.

Lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, les collectivités ne disposent pas des moyens leur permettant de réaliser des inventaires exhaustifs de la flore et de la faune sur un cycle biologique complet. C'est la raison pour laquelle une approche conservatrice a été ici retenue dans la définition des niveaux d'enjeux lors du diagnostic. Les enjeux les plus forts, règlementaires, ont été évités. Ils correspondent aux habitats d'espèces protégées, aux zones humides et aquatiques, aux habitats d'intérêt communautaire au sein des sites Natura 2000 ainsi que les habitats déterminants au sein des ZNIEFF.

Au fur et à mesure de la traduction règlementaire du PADD à travers les OAP et le zonage, le diagnostic a pu être précisé et actualisé sur les secteurs de projet.

L'atlas de synthèse présenté en pièce 1.8A permet de justifier la pertinence des choix opérés dans la désignation des secteurs de projet.

Les pages suivantes détaillent quant à elles les justifications relatives aux secteurs de projet intersectant géographiquement des zones qui avaient été définies comme ayant des enjeux de conservation écologiques forts au moment du diagnostic initial.

Cela concerne 12 secteurs de projet sur 2813, les autres ayant été définis sur des secteurs présentant des enjeux de conservation écologique nuls à modérés.

3. Déclinaison des justifications « enjeux écologiques forts »

3.1 Commune de Bort-les-Orgues

Secteur 1 : zone AUc2 d'une superficie totale de 3 846 m². Environ 200 m² de la zone à enjeux forts se trouvent dans la zone AUc2.

Justifications du niveau d'enjeu du diagnostic initial : Il s'agit d'une lande à genêts à l'Ouest, habitat d'espèces protégées.

Justification de la maîtrise d'ouvrage : Extension de la zone déjà urbanisée. Les parcelles AL 594, 595, 596 et 597 sont déjà divisées en lots. Une nouvelle construction est en cours sur la parcelle attenante, la AL 314. Pas d'impact environnemental, ces 4 parcelles sont à l'état de friche, abandonnées et non utilisées pour l'activité agricole. Pas de boisement non plus sur ces parcelles.

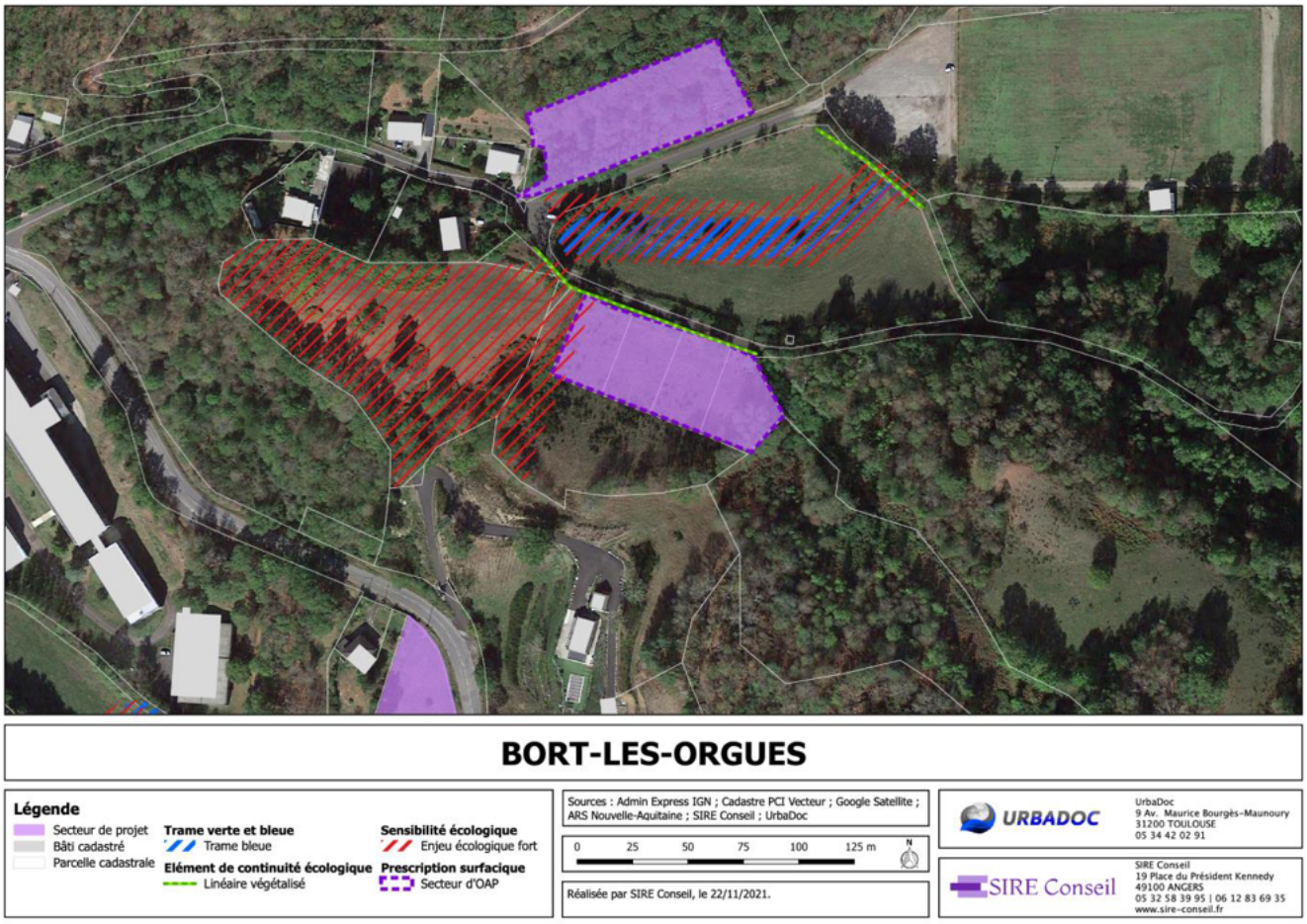

L'OAP a prévu le maintien de la lisière boisée. La zone constructible a été calée sur l'occupation du sol. La délimitation de la limite Est de la zone à enjeu fort est vraisemblablement erronée.

3.2 Commune de La Courtine

Secteur 2 : potentiel de densification d'un secteur à vocation d'activités. La superficie du potentiel est de 4798 m².

Justifications du niveau d'enjeu du diagnostic initial : il s'agit d'une prairie pâturée humide (zone humide).

Justification de la maîtrise d'ouvrage : Parcelle BA 118 déjà anthropisée par l'homme, bâtiment de stockage lié à l'activité économique de production de meuble présents sur la majorité de cette parcelle. Ce fond de parcelle n'a pas d'enjeux agricoles, ni d'enjeux environnementaux de par sa proximité immédiate des bâtiments de l'usine.

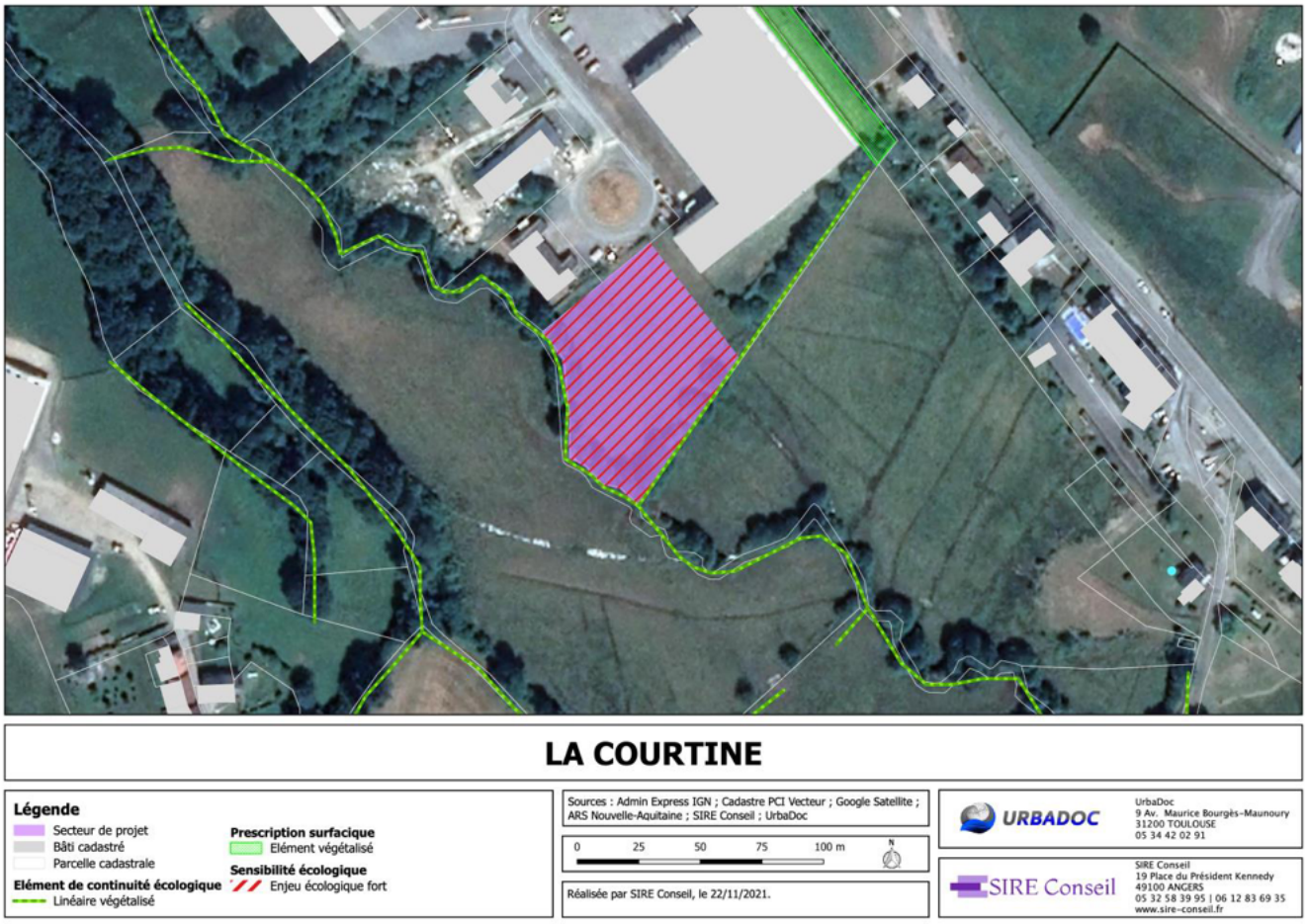

Une compensation devra être envisagée si le zonage conserve la constructibilité des zones humides. L'absence d'évitement ou de compensation entraînerait une incompatibilité avec le SDAGE, le SCOT et le SRADDET.

3.3 Commune du Mas-d'Artige

Secteur 3 : il s'agit d'un potentiel de densification d'une superficie de 1926m².

Justifications du niveau d'enjeu du diagnostic initial : il s'agit d'un jardin dont la partie Sud est humide (zone humide).

Justification de la maîtrise d'ouvrage : Parcelle OC 841 actuellement bâtie. La zone concernée est le jardin/parc de la maison existante. Espace déjà anthropisé, pas d'impact agricole, ni environnemental. Espace actuellement en pelouse.

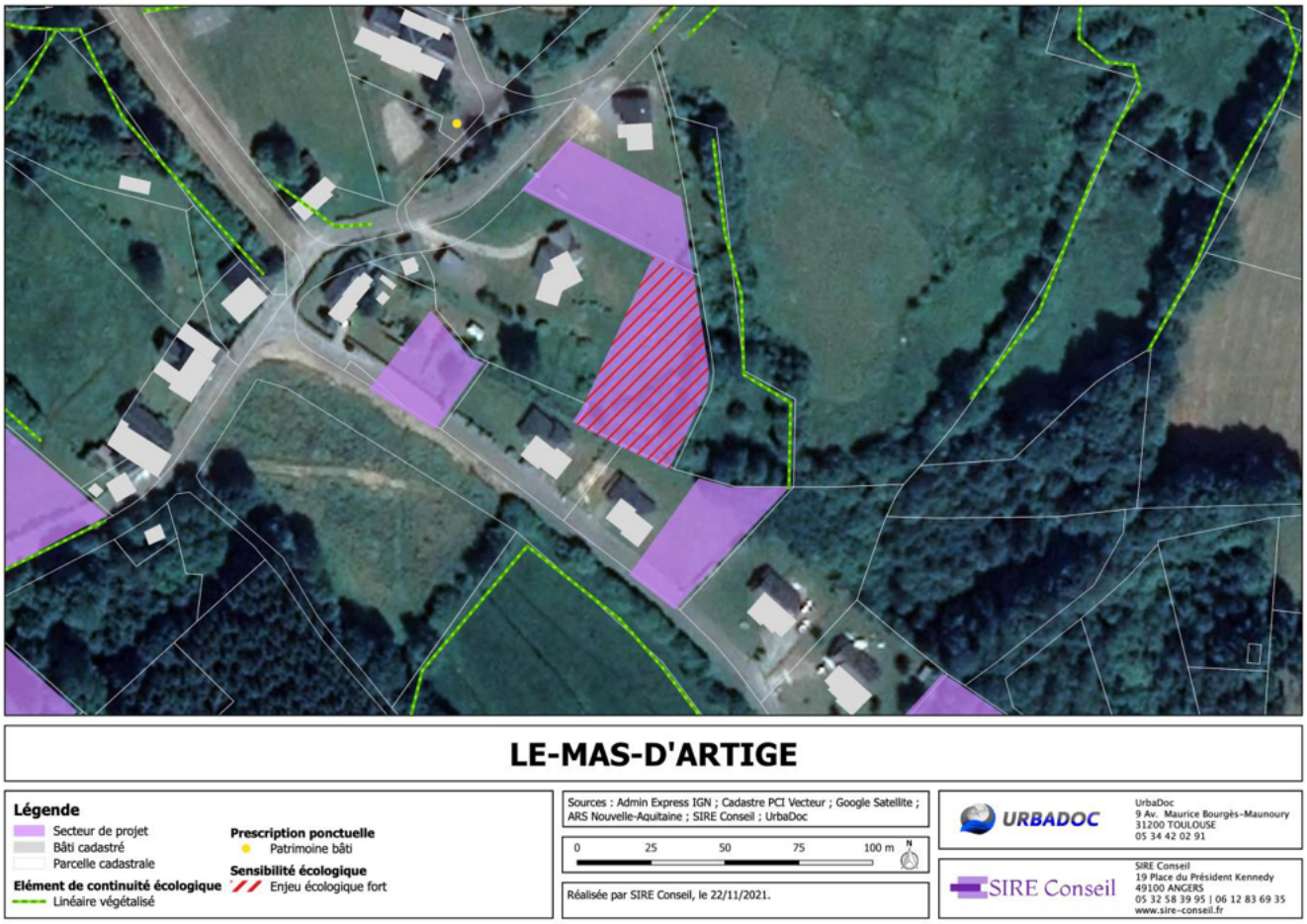

Une compensation devra être envisagée si le zonage conserve la constructibilité de la zone humide. L'absence d'évitement ou de compensation entraînerait une incompatibilité avec le SDAGE, le SCOT et le SRADDET.

3.4 Commune de Liginiac

Secteur 4 : potentiel de densification d'une superficie de 2694 m².

Justifications du niveau d'enjeu du diagnostic initial : il s'agit d'une prairie en cours d'embuissonnement. Le niveau d'enjeu avait été jugé fort en raison du fait que la parcelle corresponde à un habitat potentiel très favorable à la Pie-grièche écorcheur. Celle-ci n'a toutefois pas été observée sur site.

Justification de la maîtrise d'ouvrage : Parcelle AI 21, constitue une dent creuse du secteur déjà urbanisée de la commune. Cette parcelle, enchâssée entre des maisons d'habitations existantes ne confère aucun aspect agricole et naturel. Parcelle de premier choix afin de réduire l'étalement de l'urbanisation sur ce secteur.

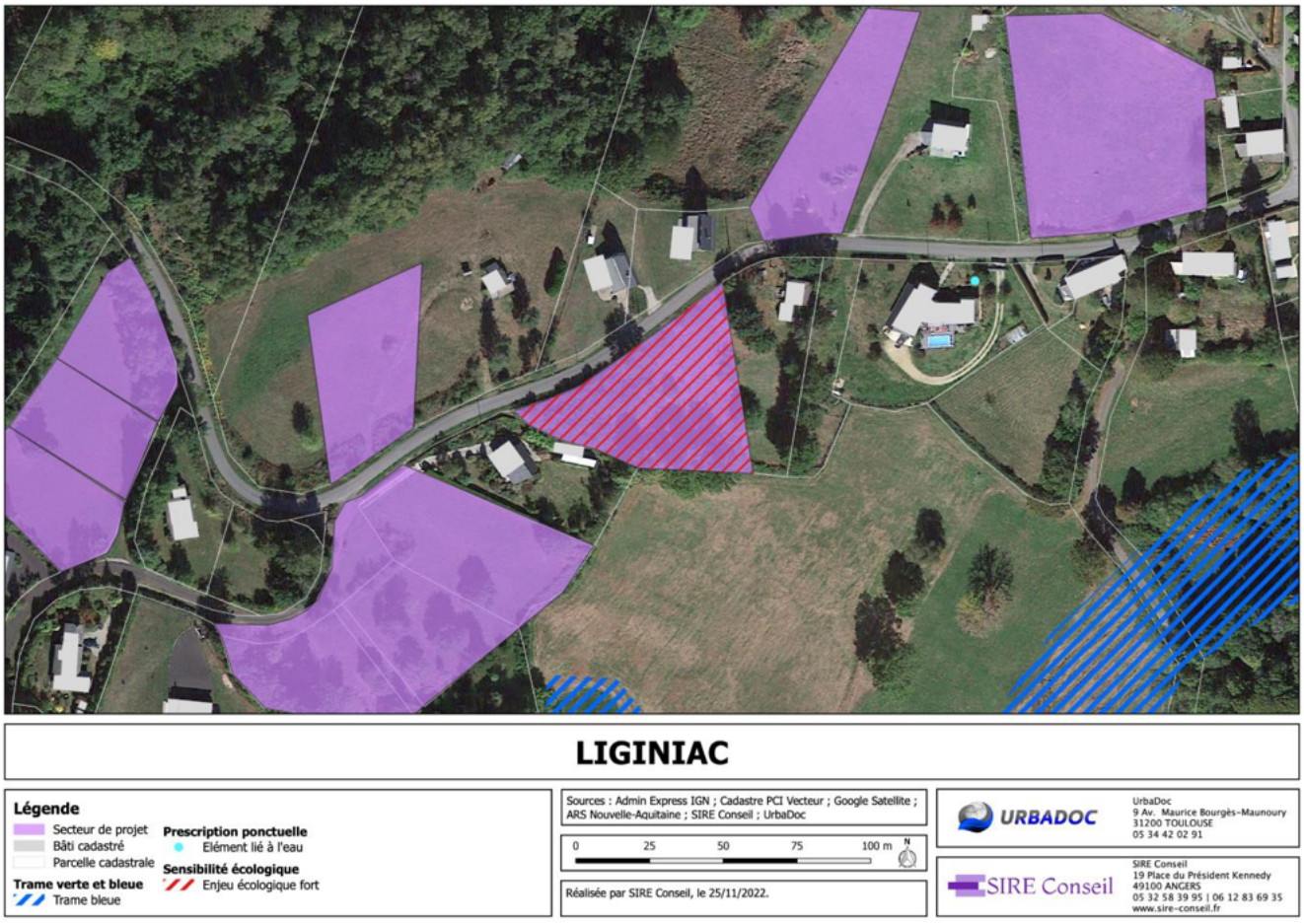

Le niveau d'enjeu a été réévalué et correspond désormais à un niveau modéré.

Secteur 5 : il s'agit d'un potentiel de densification d'une surface de 1555 m².

Justifications du niveau d'enjeu du diagnostic initial : le niveau d'enjeu a été jugé fort en raison de la présence d'une importante population d'orchidées (*Dactylorhiza* sp.) au sein de la prairie. Il s'agit d'un enjeu patrimonial plus que règlementaire, l'espèce n'étant pas protégée.

Justification de la maîtrise d'ouvrage : Zone d'extension du secteur déjà urbanisé du hameau sur des parcelles utilisées actuellement pour mettre des chevaux en pâture, à titre privée. Ces parcelles ne sont pas à vocation agricoles, pas d'enjeux environnementaux (il y pousse des genêts à balai et des ronces). Terrain très pauvre d'un point de vue environnemental. Plus aspect de friche que de pâture. Proximité immédiate des habitations existantes.

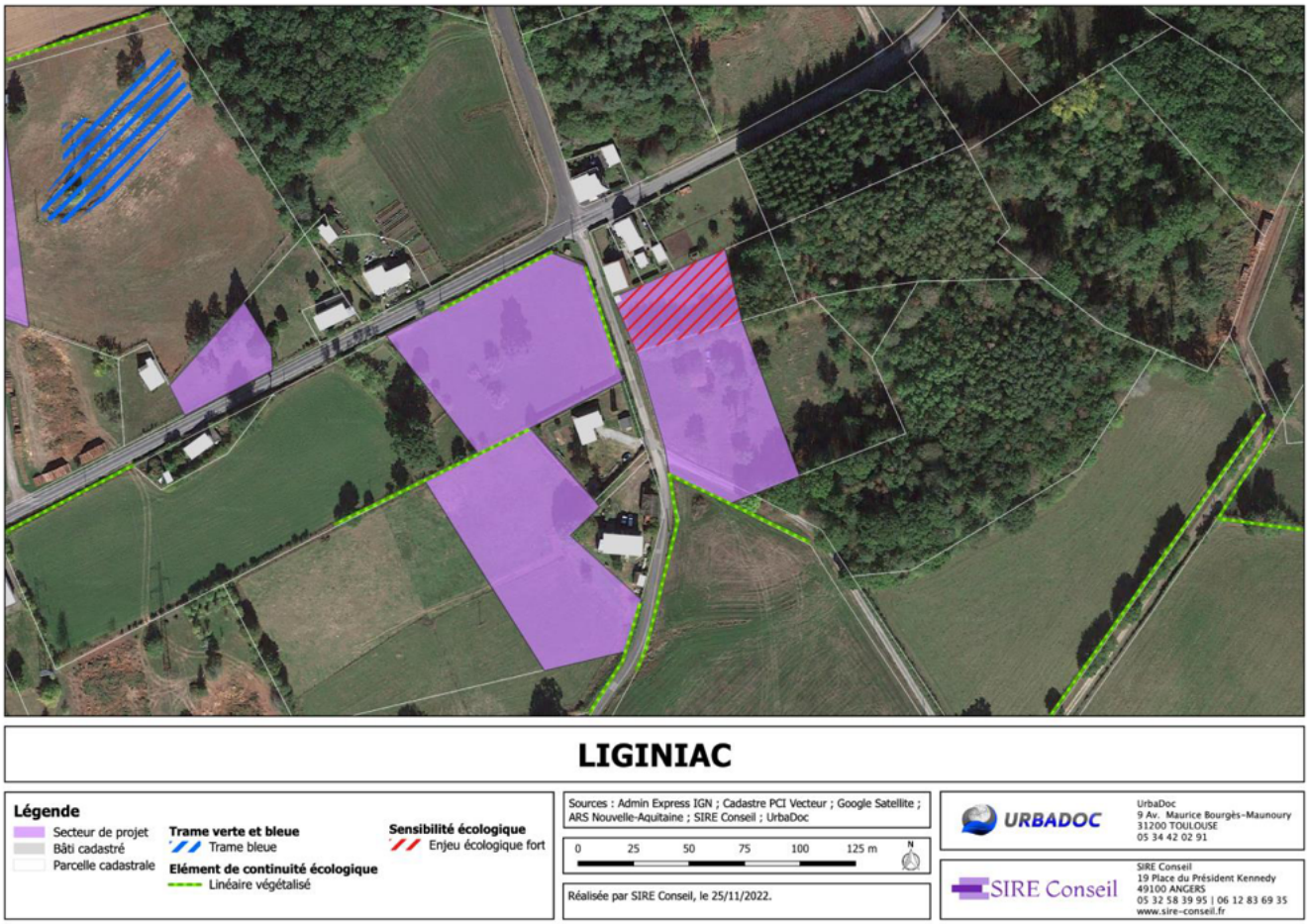

Le niveau d'enjeu a été réévalué et correspond désormais à un niveau modéré.

3.5 Commune de Magnat-l'Étrange

Secteur 6 : il s'agit d'un potentiel de densification d'une surface de 804 m².

Justifications du niveau d'enjeu du diagnostic initial : il s'agit d'une prairie pâturée et d'un jardin, partiellement humides. Un cours d'eau passe en limite Est du potentiel.

Justification de la maîtrise d'ouvrage : Parcelle OB 965 utilisée en jardin (voir photographie aérienne). Cette parcelle fait partie intégrante du hameau et permet aux maisons de pouvoir avoir un espace vert, déjà anthropisé sur le hameau. Pas d'impact agricole, pas d'impact environnemental sur ce secteur. De plus, sa localisation en fait une dent creuse du hameau. Elle se situe à proximité immédiate de la voirie communale.

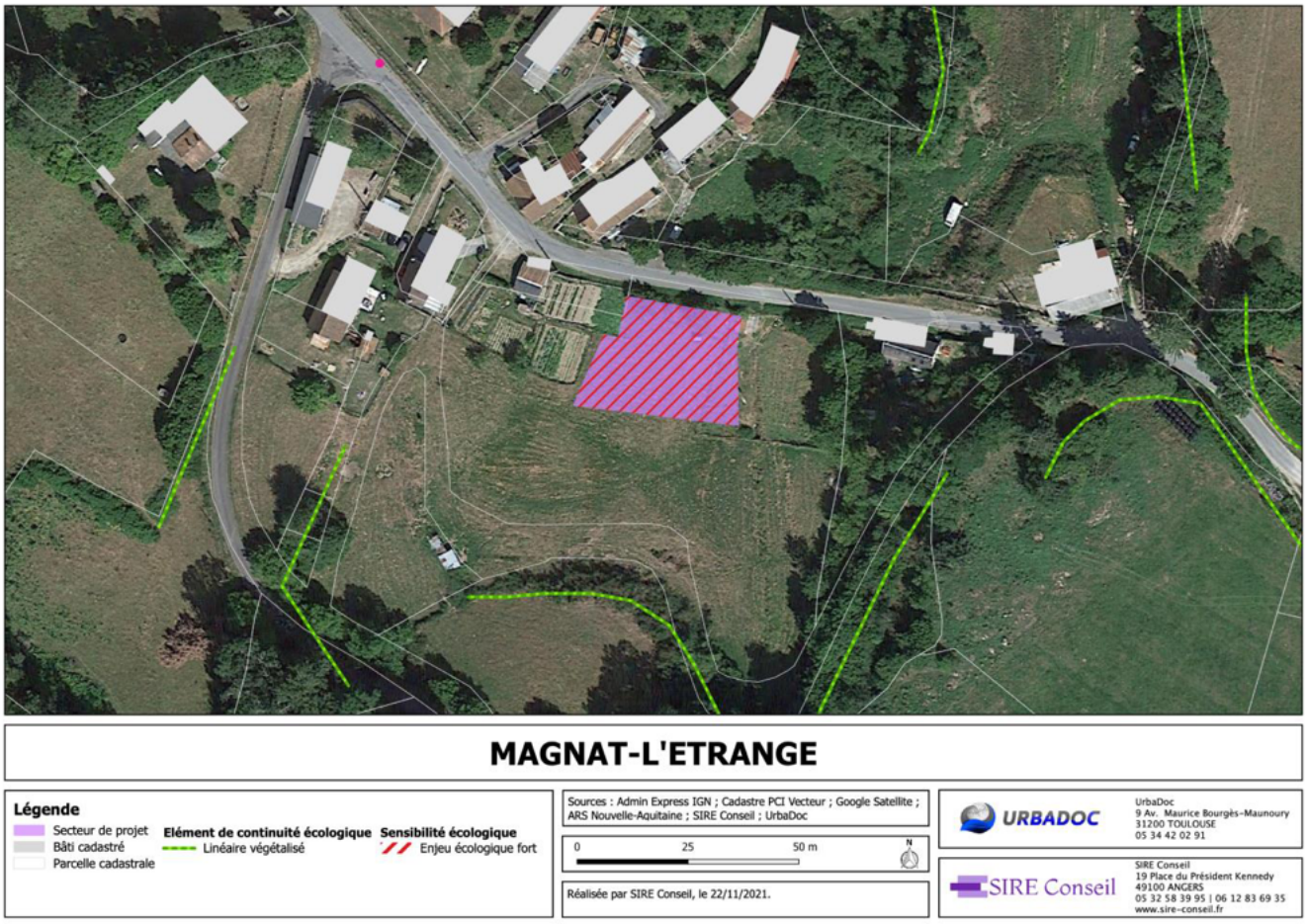



Le site vu depuis le Nord en Juin 2021 (cours d'eau et zone humide).

Une compensation devra être envisagée si le zonage conserve la constructibilité de la zone humide. L'absence d'évitement ou de compensation entraînerait une incompatibilité avec le SDAGE, le SCOT et le SRADDET.

3.6 Commune de Merlines

Secteur 7 : zone à urbaniser d'une superficie de 8889 m².

Justifications du niveau d'enjeu du diagnostic initial : la partie Nord de la zone correspond à une prairie humide. La partie Sud correspond à une prairie pâturée non humide dont l'enjeu de conservation a été jugé faible.

Justification de la maîtrise d'ouvrage : Zone à urbaniser. Projet de lotissement communal. Parcelle utilisée actuellement pour y faire pâturer des chevaux de loisirs. Evitement de la zone humide en fond de parcelle. Les réseaux passent le long de la voirie. Permet de raccrocher la zone Ub à l'est du bourg et de densifier l'espace.

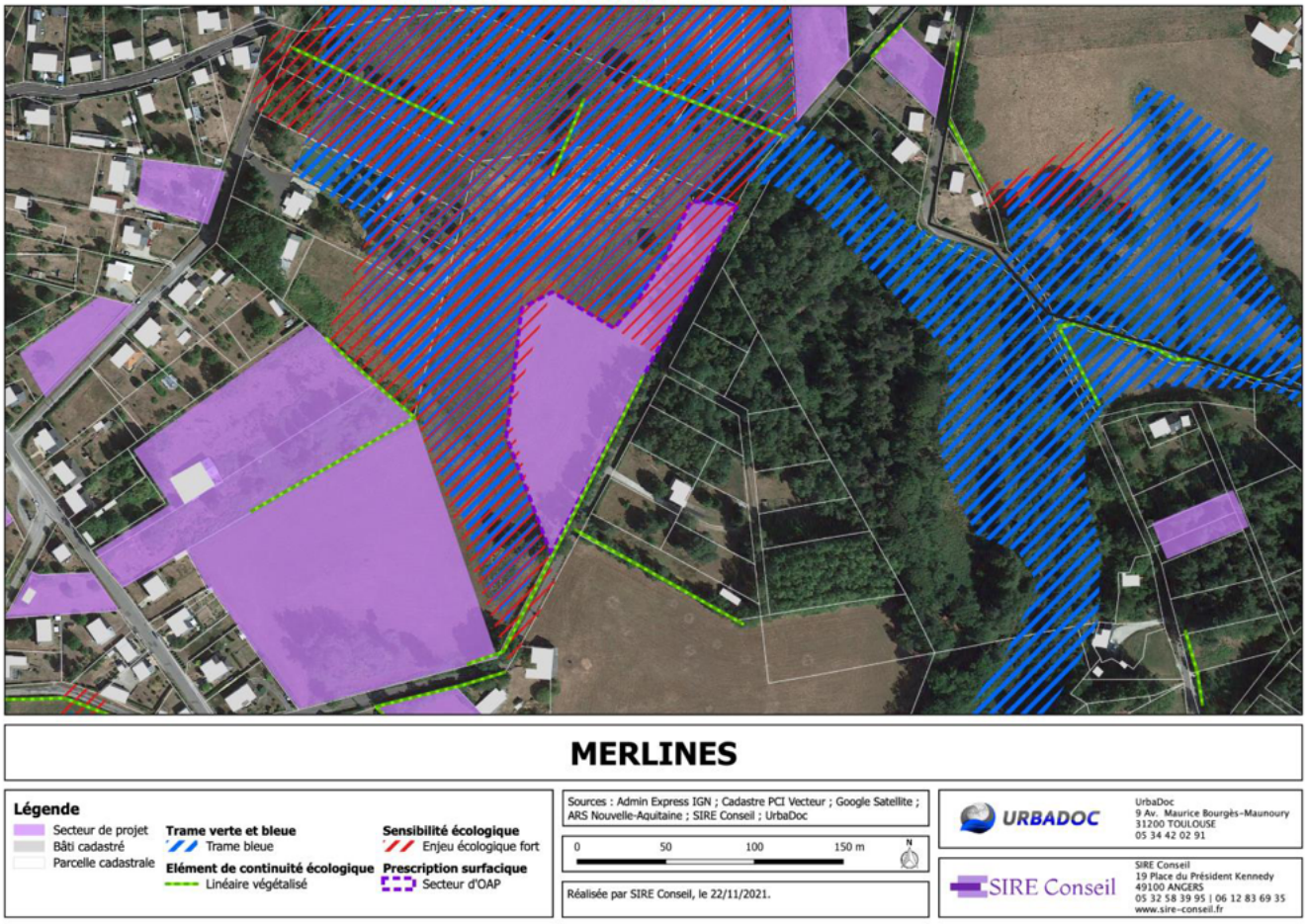

Une compensation devra être envisagée si le zonage conserve la constructibilité de la zone humide. L'absence d'évitement ou de compensation entraînerait une incompatibilité avec le SDAGE, le SCOT et le SRADDET.

3.7 Commune de Monestier-Merlines

Secteur 8 : zone à urbaniser d'une superficie de 3376 m².

Justifications du niveau d'enjeu du diagnostic initial :
Il s'agit en partie de jardins et en partie d'une prairie pâturée. Les enjeux sont faibles.

Justification de la maîtrise d'ouvrage :
Zone d'extension à proximité immédiate des maisons déjà existantes. Permettre le développement du hameau le plus vivant de la commune. Parcelle agricole mais de faible valeur (pâture), en bord de voirie.

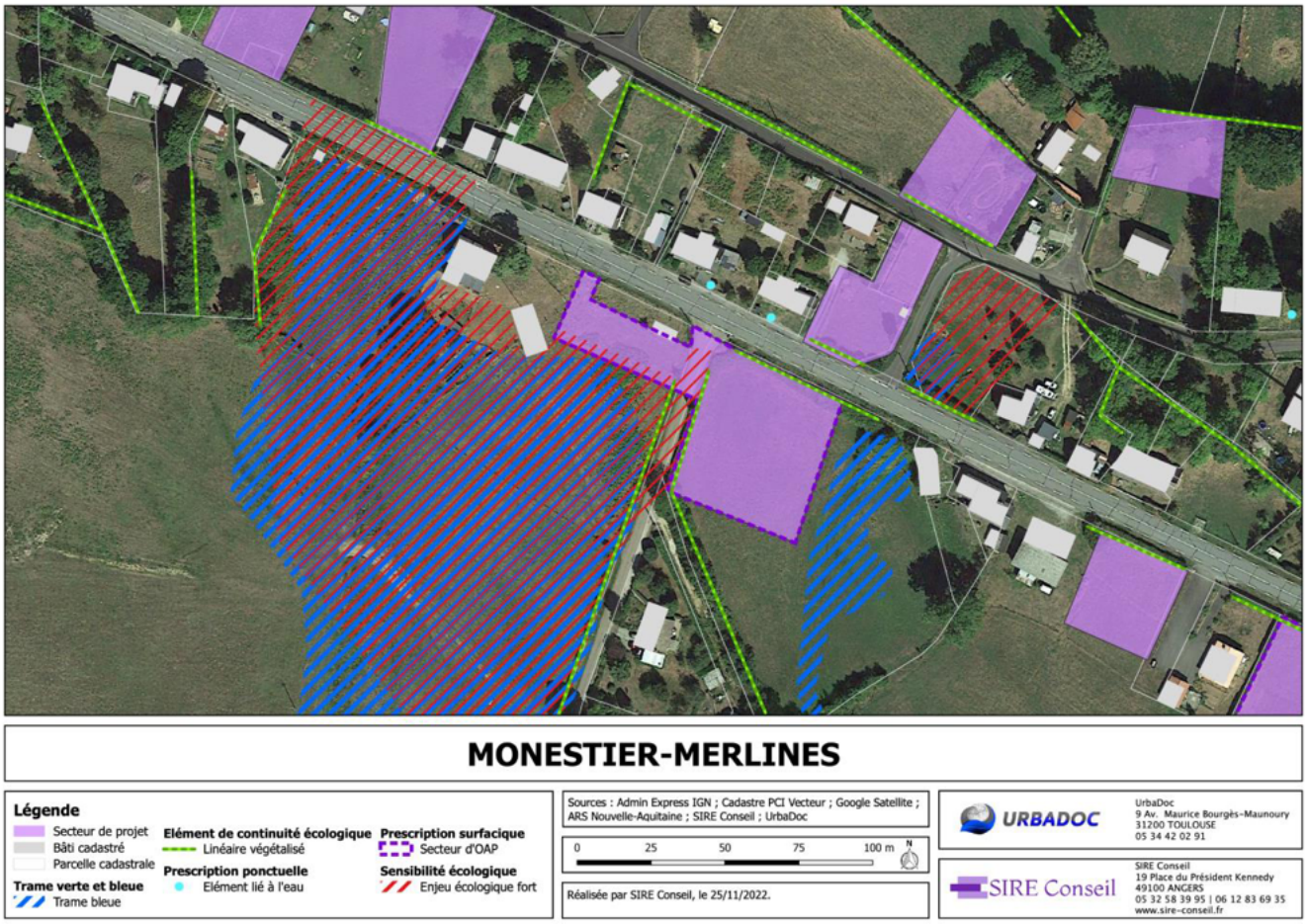

Une compensation devra être envisagée si le zonage conserve la constructibilité de la zone humide. L'absence d'évitement ou de compensation entraînerait une incompatibilité avec le SDAGE, le SCOT et le SRADDET.

3.8 Commune de Saint-Merd-les-Oussines

Secteur 9 :
Partie Ouest : zone à urbaniser d'une superficie de 5205 m².
Partie Est : extension de l'enveloppe urbaine, d'une superficie de 2149 m².

Justifications du niveau d'enjeu du diagnostic initial :
Partie Ouest : la partie Ouest correspond à une prairie pâturée dont l'enjeu a été jugé faible.
Partie Est : la partie Est correspond à une prairie humide drainée (enjeu fort, classée en trame bleue), dont les bordures ne sont pas humides (enjeu faible).

Justification de la maîtrise d'ouvrage :
Partie Ouest : zone de développement du bourg de Saint-Merd-les-Oussines, sur des parcelles n'ayant pas d'impact agricole. Proximité immédiate du cimetière, avec une voirie d'accès déjà existante. L'objectif est de créer 3 lots le long de la voirie.
Partie Est : Parcelle en zone Ua, utilisée en partie en jardin des maisons à proximité immédiate. Parcelle agricole, mais utilisée uniquement en rotation pour du pâturage. Pas de projet de construction à ce jour.

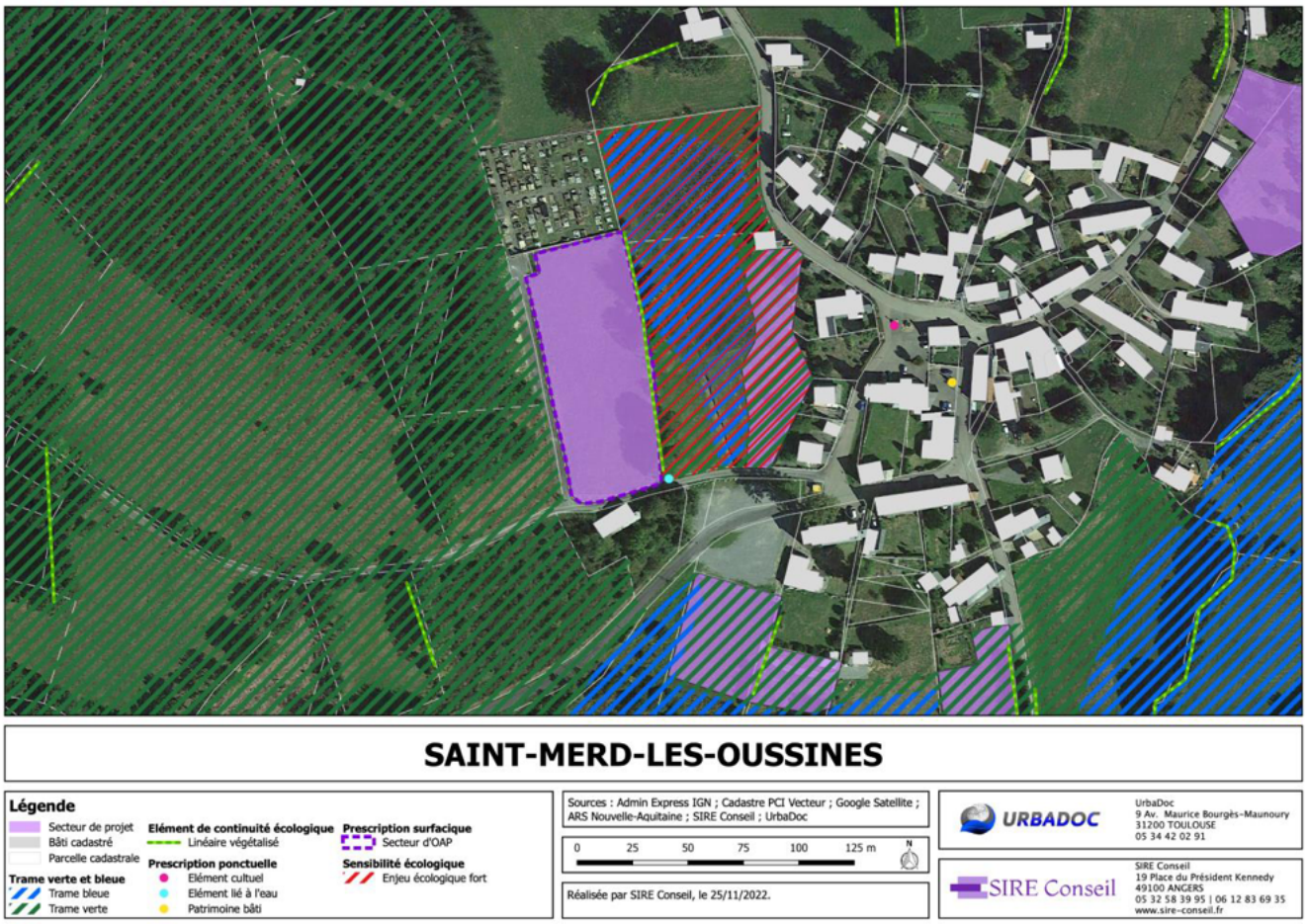

La partie Ouest n'est pas concernée par des enjeux forts.
Les secteurs de projet de la partie Est ont été définis en dehors de la zone humide.

3.9 Commune de Saint-Oradoux-de-Chirouze

Secteur 10 : il s'agit d'un potentiel de restructuration d'une superficie de 2909 m².

Justifications du niveau d'enjeu du diagnostic initial : le secteur de projet correspond à une lande à genêts, habitat d'espèces protégées, notamment d'oiseaux, justifiant l'enjeu de conservation fort.

Justification de la maîtrise d'ouvrage : Jardin de la maison située sur la parcelle OC 621. Pas d'impact agricole ni naturel, car jardin. Espace déjà anthropisé, urbanisation de premier choix.

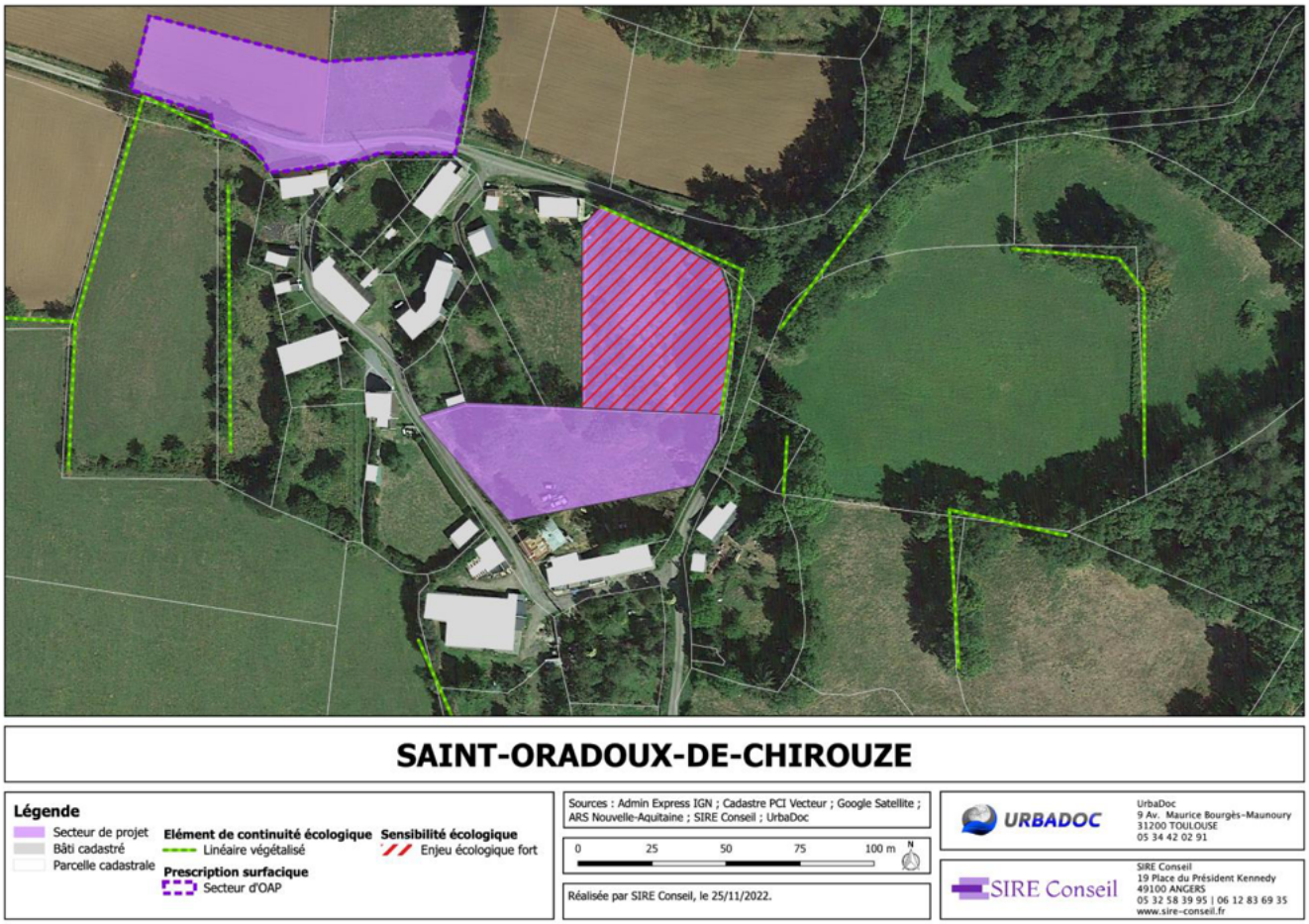

L'évitement de cette zone doit être envisagé, dans la mesure où la destruction d'individus et de l'habitat d'espèces protégés est interdite. Les modalités de dérogation ne sont pas applicables en l'espèce, puisque trois conditions cumulatives doivent être réunies pour demander une dérogation :

- Un intérêt public majeur ;
- L'absence d'alternative ;
- Le maintien des populations d'espèces concernées dans un état de conservation favorable.

3.10 Commune de Sornac

Secteur 11 : zone à urbaniser d'une surface de 3943 m².

Justifications du niveau d'enjeu du diagnostic initial : il s'agit d'un boisement mixte, dont l'enjeu est modéré. La délimitation de la limite Nord de la zone humide présente au Sud doit être révisée.

Justification de la maîtrise d'ouvrage : Zone à urbaniser enchâssée entre des maisons d'habitations existantes. Développement de premier choix pour permettre de nouvelles constructions. Les lots sont prêts à lotir. Les réseaux sont présents. Pas d'impact agricole, pas d'impact naturel.

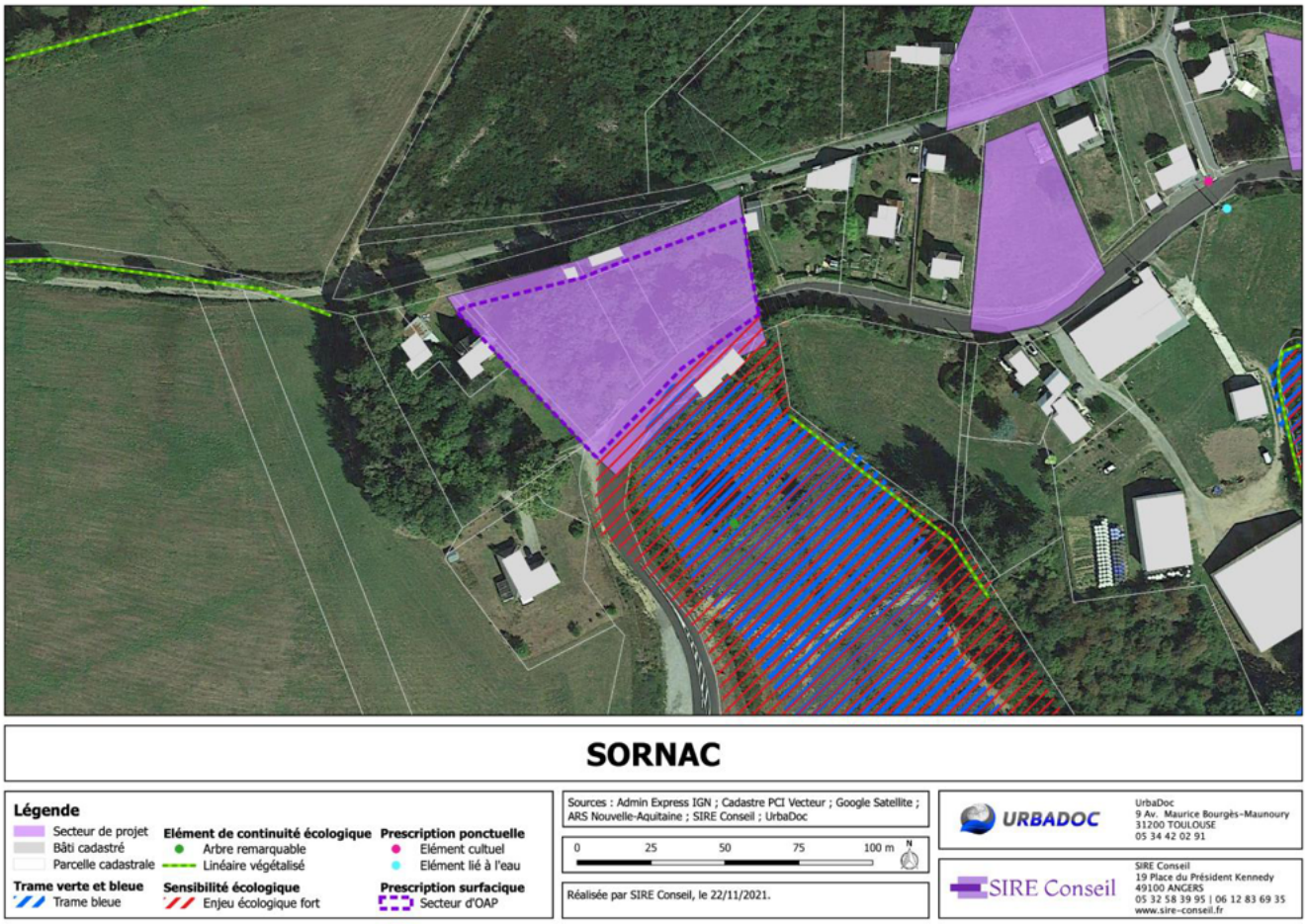

SORNAC

Légende

- Secteur de projet
- Bâti cadastré
- Parcelle cadastrale

Elément de continuité écologique

- Arbre remarquable
- Linéaire végétalisé

Prescription ponctuelle

- Elément cultuel
- Elément lié à l'eau

Trame verte et bleue

- Trame bleue

Sensibilité écologique

- Enjeu écologique fort

Prescription surfacique

- Secteur d'OAP

Sources : Admin Express IGN ; Cadastre PCI Vecteur ; Google Satellite ; ARS Nouvelle-Aquitaine ; SIRE Conseil ; UrbaDoc

0 25 50 75 100 m N

Réalisée par SIRE Conseil, le 22/11/2021.

URBADOC
UrbaDoc
9 Av. Maurice Bourgès-Maunoury
31200 TOULOUSE
05 34 42 02 91

SIRE Conseil
SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49100 ANGERS
05 32 58 39 95 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

Le secteur de projet a été défini en dehors de la zone humide, sur des milieux naturels sans enjeux forts de conservation.

3.11 Commune de Soursac

Secteur 12 : zone à urbaniser d'une superficie de 25651 m².

Justifications du niveau d'enjeu du diagnostic initial : l'extrémité Sud-ouest de la zone correspond à une prairie humide fauchée (zone humide). Le reste de la zone correspond à une prairie fauchée en cours de viabilisation. L'OAP a évité la zone humide.

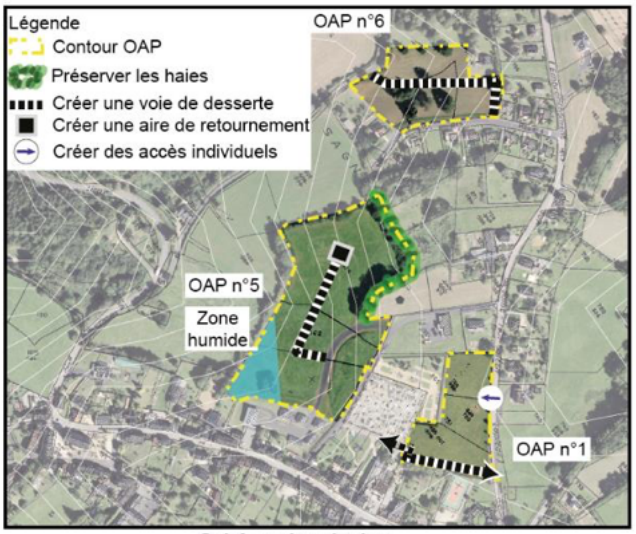

Schéma de principe

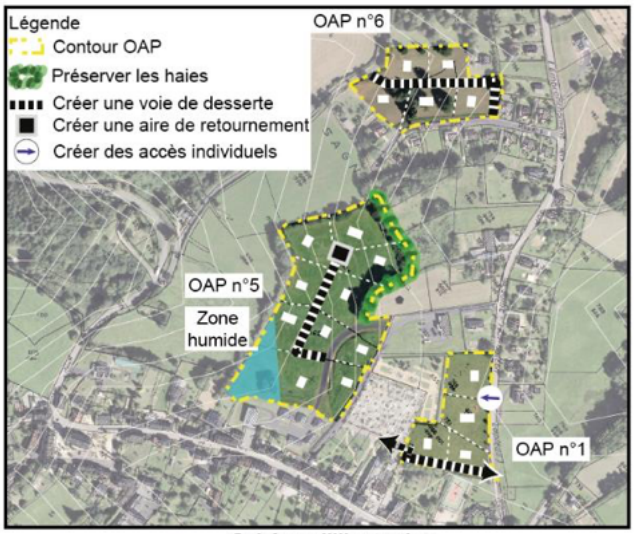

Schéma d'illustration

Justification de la maîtrise d'ouvrage : Zone de développement à moyen terme pour la création d'un lotissement, porté par la municipalité de Soursac. Ces parcelles sont actuellement agricoles ; la zone se situe à proximité immédiate de constructions, permettant de resserrer l'urbanisation au plus près de l'existant.

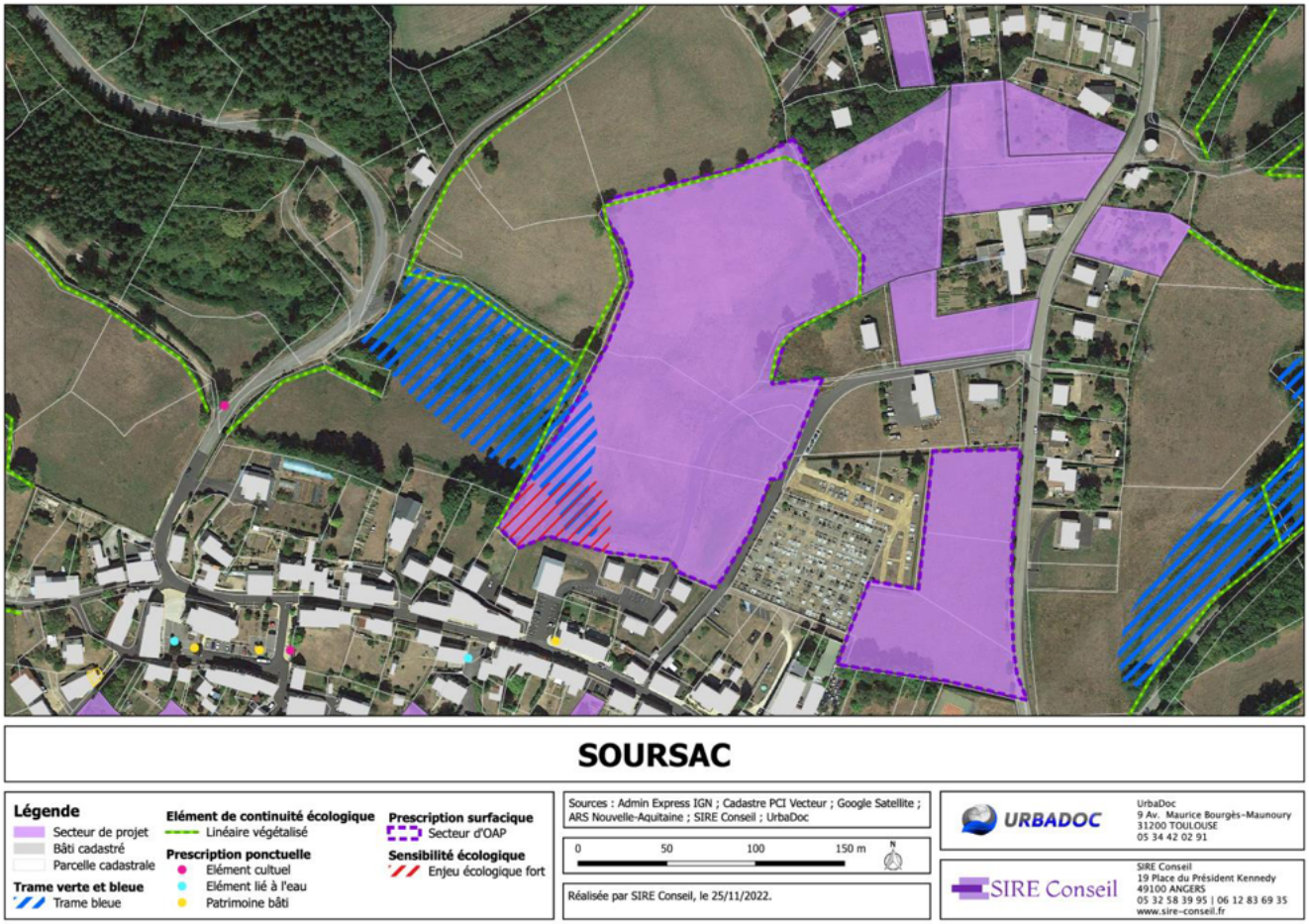

4. Synthèse des incidences sur les milieux naturels et les réseaux écologiques

4.1 L'évitement stratégique et géographique comme clé de voûte de la construction d'un projet durable

La méthodologie mise en place pour la construction, itérative, s'est basée sur un diagnostic fouillé. La hiérarchisation des enjeux des milieux naturels et la délimitation des zones humides sur la base des critères phytocénotiques a permis de faire ressortir les secteurs présentant des enjeux de conservation forts, c'est-à-dire des secteurs pour lesquels la mise en œuvre du PLUi était susceptible d'être confrontée à des freins règlementaires (loi sur l'eau, espèces protégées, habitats d'intérêt communautaire au sein d'un site Natura 2000, etc.).

L'ensemble des pièces découlant des enjeux identifiés lors de cette première phase a ensuite fait l'objet d'un audit, tout au long de la construction, afin de garantir la cohérence des pièces composant le PLUi, sur un plan écologique.

Au final, sur les 2813 secteurs de projets retenus, 7 seulement concernent la destruction de faibles superficies de zones humides dont la fonctionnalité n'est pas susceptible d'être impactée de manière significative lors de la mise en œuvre et correspondent tous à des secteurs particulièrement stratégiques sur le plan de l'aménagement du territoire sur l'ensemble des autres enjeux (absence d'enjeux paysagers, agricoles, présence de voirie et réseaux, forme urbains cohérente, etc.). 1 seul secteur – à Saint-Oradoux-de-Chirouze – concerne un habitat d'espèces protégées.

Parallèlement, le PLUi a défini, dans son règlement graphique, de vastes zones naturelles (N) ainsi qu'une trame verte et bleue finement délimitée afin de préserver sur le long termes les fonctionnalités écologiques aquatiques, humides et terrestres du territoire.

4.2 La volonté politique d'aller au-delà des exigences règlementaires

Au-delà des exigences règlementaires susmentionnées qui ont été prises en compte, les élus ont souhaité préserver les éléments de paysage présentant des enjeux environnementaux.

Il s'agit notamment des sources, d'arbres remarquables et de certaines haies et alignements d'arbres identifiés lors de diagnostic.

En fonction des enjeux, ces protections ont été prises soit dans le règlement graphique, en application des dispositions prévues par l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, soit dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

93 arbres remarquables ont été protégés.

116 éléments représentant un linéaire total de 6153 m d'éléments de paysage (murets, haies, alignements d'arbres) ont été strictement protégés.

64 éléments surfaciques présentant un intérêt en lien avec l'eau ont été protégés, représentant une superficie totale de 7,45 ha.

129 Espaces Boisés Classés (EBC) ont été institués, représentant une superficie totale de 731,47 ha.

8 espaces de nature ordinaire ont été protégés en application des dispositions prévues par l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, représentant une superficie totale de 3,05 ha.

TABLEAU DE BORD

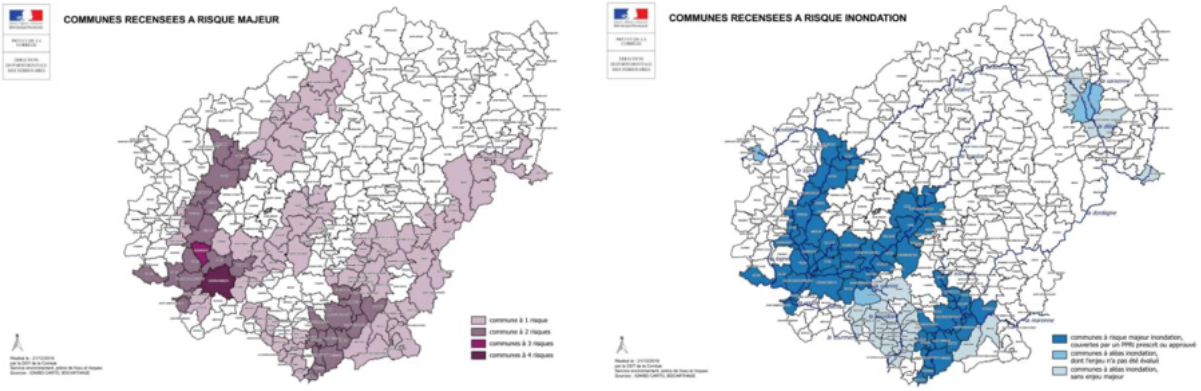

Figure 3 : Communes soumises à un risque majeur et risque inondation

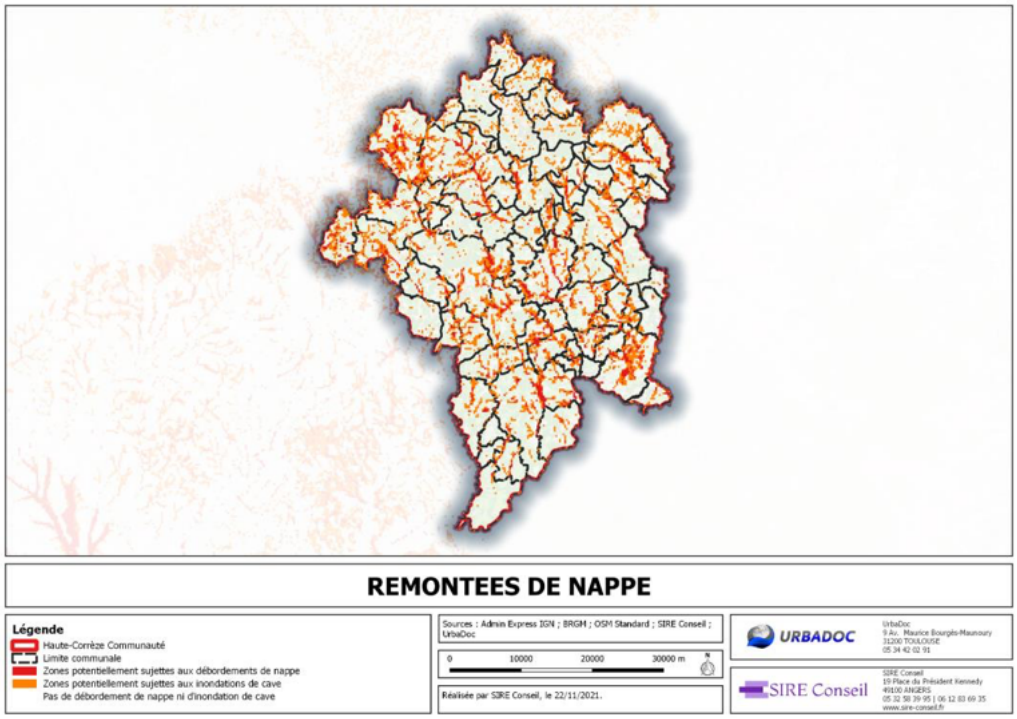

Figure 4 : Risque de remontées de nappe (carte au format A0 disponible en annexe)

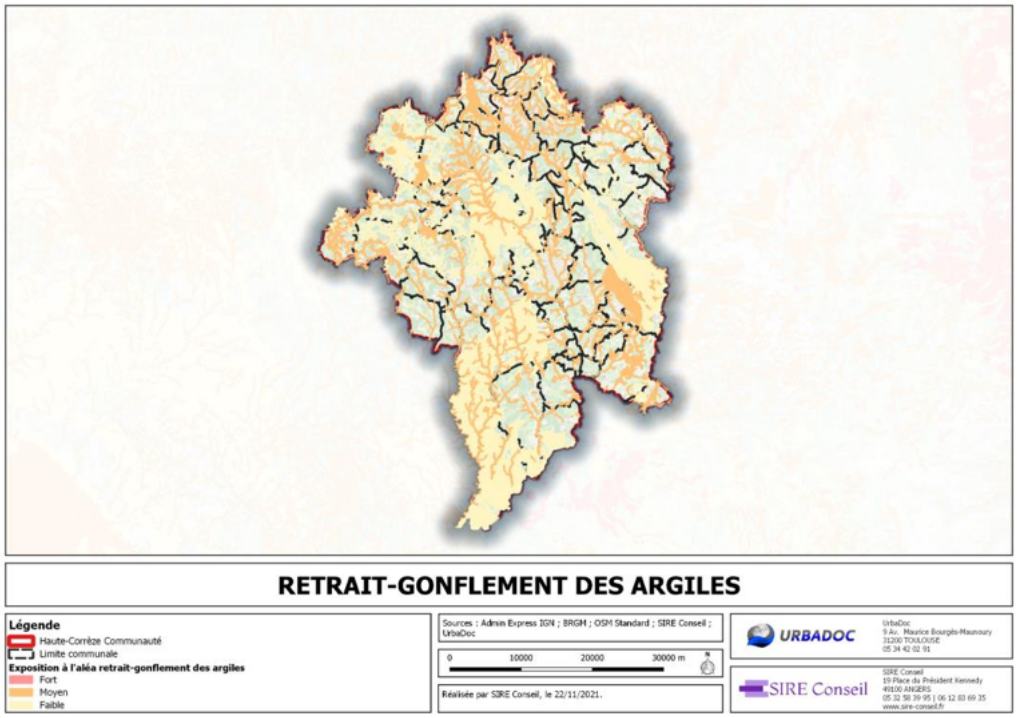

Figure 5 : Exposition au retrait-gonflement des argiles (carte au format A0 disponible en annexe)

INCIDENCES ET MESURES EN MATIERE DE RISQUES ET DE NUISANCES

1. Plans de prévention des risques

Neuf communes de la vallée de la Dordogne sont concernées par un risque majeur : rupture de barrage de Bort-les-Orgues

2. Risques naturels

2.1 Risque inondation

La commune d'Ussel présente un aléa inondation dont l'enjeu n'a pas été évalué.
Les communes de Bort-les-Orgues, Chaveroche, Mestes, Saint-Exupéry-les-Roches et Saint-Pardoux-le-Vieux présentent un aléa sans enjeu majeur.

La connaissance locale des phénomènes historiques a été mobilisée dans la définition des secteurs constructibles, le cas échéant.

Les OAP ainsi que le règlement écrit permettent de limiter l'aggravation du risque, à travers notamment une gestion pluviale intégrée, ainsi que la préservation des haies, alignements d'arbres et autres espaces de *non aedificandi*.

2.2 Risque mouvement de terrain

Aucune commune n'est concernée par un risque de mouvement de terrain.

2.3 Risque feux de forêt

Aucune commune n'est recensée à risque majeur feux de forêt.

2.4 Remontées de nappe

On parle d'inondation par remontée de nappes lorsque l'inondation est provoquée par la montée du niveau de la nappe phréatique jusqu'à la surface du sol. Globalement, les risques de remontées de nappes documentés sur le territoire correspondent aux secteurs humides, notamment ceux accompagnant le réseau hydrographique, qui ont été évités.

NB : la cartographie du risque est schématique.

La carte est annexée au format A0.

2.5 Retrait-gonflement des argiles

Les terrains argileux superficiels peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien avec les conditions météorologiques.

Ils se « rétractent » lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et gonflent au retour des pluies lorsqu'ils sont de nouveau hydratés (phénomène de « gonflement »).

Ces variations sont lentes, mais elles peuvent atteindre une amplitude assez importante pour endommager les bâtiments localisés sur ces terrains.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles engendre chaque année des dégâts considérables, indemnisables au titre des catastrophes naturelles. La grande majorité des sinistres concerne les maisons individuelles.

Aucune zone du territoire n'est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles fort. Le PLUi ne prévoit pas de dispositions particulières qui s'ajouteraient aux exigences règlementaires applicables.

La carte est annexée au format A0.

2.6 Risque sismique

Des séismes se produisent régulièrement en France, tant sur le territoire métropolitain que dans les départements d'outre-mer.

Si la majorité des séismes qui sont recensés en France sont relativement faibles, plusieurs tremblements de terre provoquant des dégâts aux constructions se sont produits ces dernières années, dont les plus marquant sont les séismes d'Annecy et Saint-Paul de Fenouillet en 1996, le séisme du Teil en 2019. Ce dernier a rappelé que le risque de voir des bâtiments endommagés, voir s'effondrer, à cause des tremblements de terre est bien réel.

En 1909 à Lambesc, et en 1967 à Arette, les séismes ont fait des victimes à cause de l'effondrement des maisons.

Des traces de séismes encore plus forts mais beaucoup plus anciens ont aussi été relevées par les géologues et par l'examen de documents historiques.

La quasi-totalité des communes présente un risque sismique très faible. Les communes de Poussanges, Magnat-l'Etrange, Malleret et Saint-Merd-la-Breuille présentent quant à elles un risque faible.

Le PLUi ne prévoit pas de dispositions particulières liées à l'exposition à ce risque.

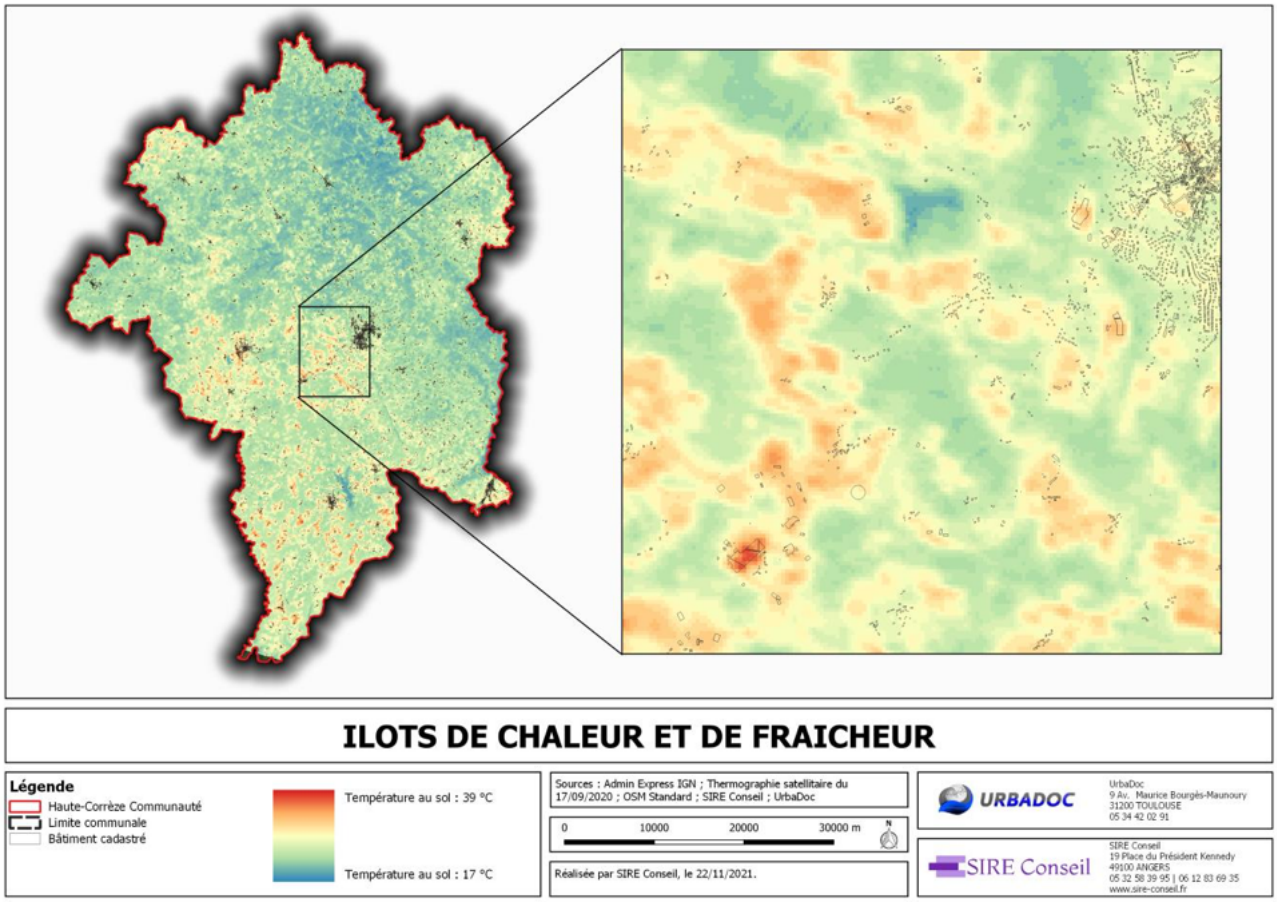

Figure 6 : Îlots de chaleur et de fraîcheur à l'échelle intercommunale (zoom sur l'Ouest d'Ussel) (carte au format A0 disponible en annexe)

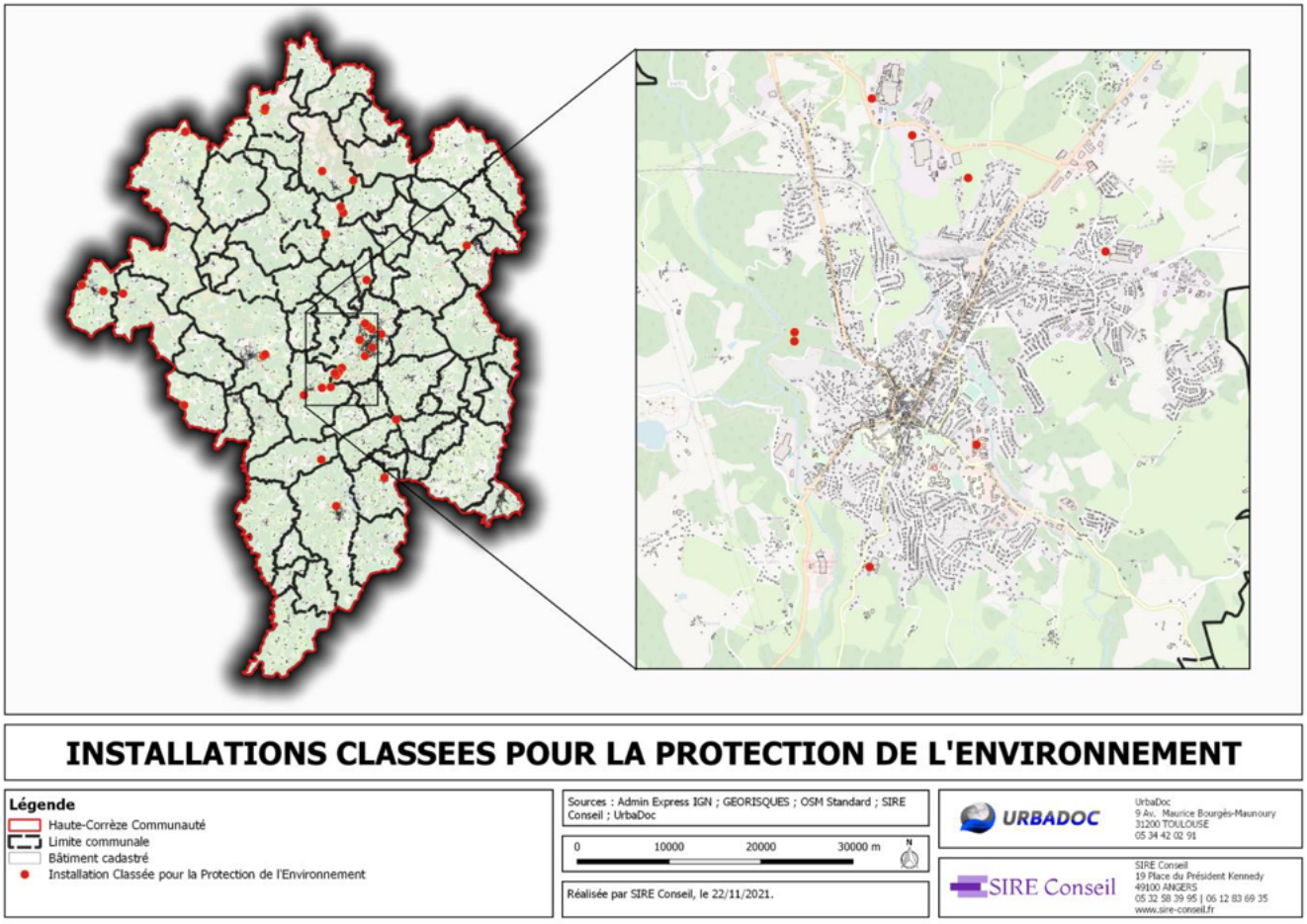

Figure 7 : Installations classées pour la protection de l'environnement (carte au format A0 disponible en annexe)

2.7 Risque radon

Le radon est un gaz radioactif incolore et inodore provenant de la chaîne de désintégration de l'uranium d'une part, et de celle du thorium d'autre part, deux éléments naturellement présents dans les roches du sol. Son activité ionisante se mesure en becquerels (Bq) et sa concentration en Bq/m3.
Bien qu'il s'agisse le plus souvent d'un risque méconnu, le radon, gaz radioactif naturel, est considéré en France comme la seconde cause de mortalité par cancer du poumon après le tabac. Sa concentration dans certains bâtiments représente un risque pour la santé.
L'IRSN a cartographié le risque radon sur le territoire national, selon une déclinaison en trois zones :

- zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- zone 2 : zones à potentiel radon faible mais dans lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- zone 3 : zones à potentiel radon significatif. Dans les 7 000 communes concernées, qui couvrent 12,2 millions d'habitants, plus de 40 % des bâtiments dépassent 100 Bq/m3, et plus de 10 % dépassent 300 Bq/m3.

Les vendeurs et bailleurs de biens immobiliers situés dans des communes de catégorie 3 ont l'obligation de fournir une information à leurs acquéreurs ou locataires (IAL) sur l'existence de ce risque et les moyens de s'en protéger.
Sur le territoire intercommunal, la très grande majorité des communes sont inscrites en zone 3 excepté :

- Saint-Etienne-aux-Clos, Confolent-Port-Dieu, Courteix, classées en zone 2
- Saint-Hilaire-Luc, Saint Pantaléon de-Lapeau, Latronche classées en zone 1

2.8 Dérive climatique

Dans un contexte de dérive climatique qui fait aujourd'hui l'objet d'un consensus scientifique, l'étude prospective du climat s'impose comme une porte d'entrée pour l'anticipation des aménagements visant à amplifier les phénomènes de rafraichissement naturels et à diminuer les phénomènes d'îlots de chaleurs pouvant impacter négativement les populations les plus vulnérables. La carte présentée ci-dessous constitue une première approche sectorisée des îlots de chaleur et de fraîcheur à l'échelle communale. Plus les parcelles sont rouges, plus la température de l'air est élevée (îlot de chaleur). A l'inverse, plus les parcelles sont bleues, plus la température de l'air est basse (îlot de fraîcheur).

La valeur de l'inertie climatique est une donnée sur laquelle les spécialistes du climat ne s'entendent pas. Néanmoins tous partagent le même constat : les actions que nous sommes susceptibles de porter collectivement aujourd'hui n'auront un effet, au plus tôt que dans plusieurs décennies. Du point de vue climatique, les 20 à 30 prochaines années sont déjà écrites, quoi que nous fassions aujourd'hui.

La carte est annexée au format A0.

3. Risques technologiques

3.1 Risque industriel

36 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont recensées à l'échelle communautaire. Aucune installation n'est SEVESO. 19 installations sont soumises à autorisation.

La carte est annexée au format A0.

3.2 Risque barrage

Les communes de la vallée de la Dordogne située à l'aval du barrage de Bort sont soumises à un plan particulier d'intervention (PPI).

Le PPI de Bort-les-Orgues a été adopté le 26 octobre 2007. 207 communes sont concernées par l'onde de submersion du barrage, dont 49 en Corrèze.

L'information préventive a été réalisée auprès de la population par la distribution de plaquettes dans la zone à risque.

3.3 Transport de marchandises ou de matières dangereuses

Il est difficile aujourd'hui de localiser précisément le risque de transport de matières dangereuses compte-tenu du développement de l'activité transport (notamment en ce qui concerne les carburants et le gaz). Toutefois, en Corrèze, le risque majeur concerne prioritairement l'autoroute A20 dans sa traversée de l'agglomération de Brive. La traversée du territoire par l'autoroute A89 ne concerne pas de secteurs à enjeux.

Les canalisations de matières dangereuses correspondent quant à elles à des servitudes s'imposant aux autorisations d'urbanisme. Il existe deux canalisations au sein du territoire : Une première relie Tulle à Ussel, la seconde reliant Ussel à Bort-les-Orgues.

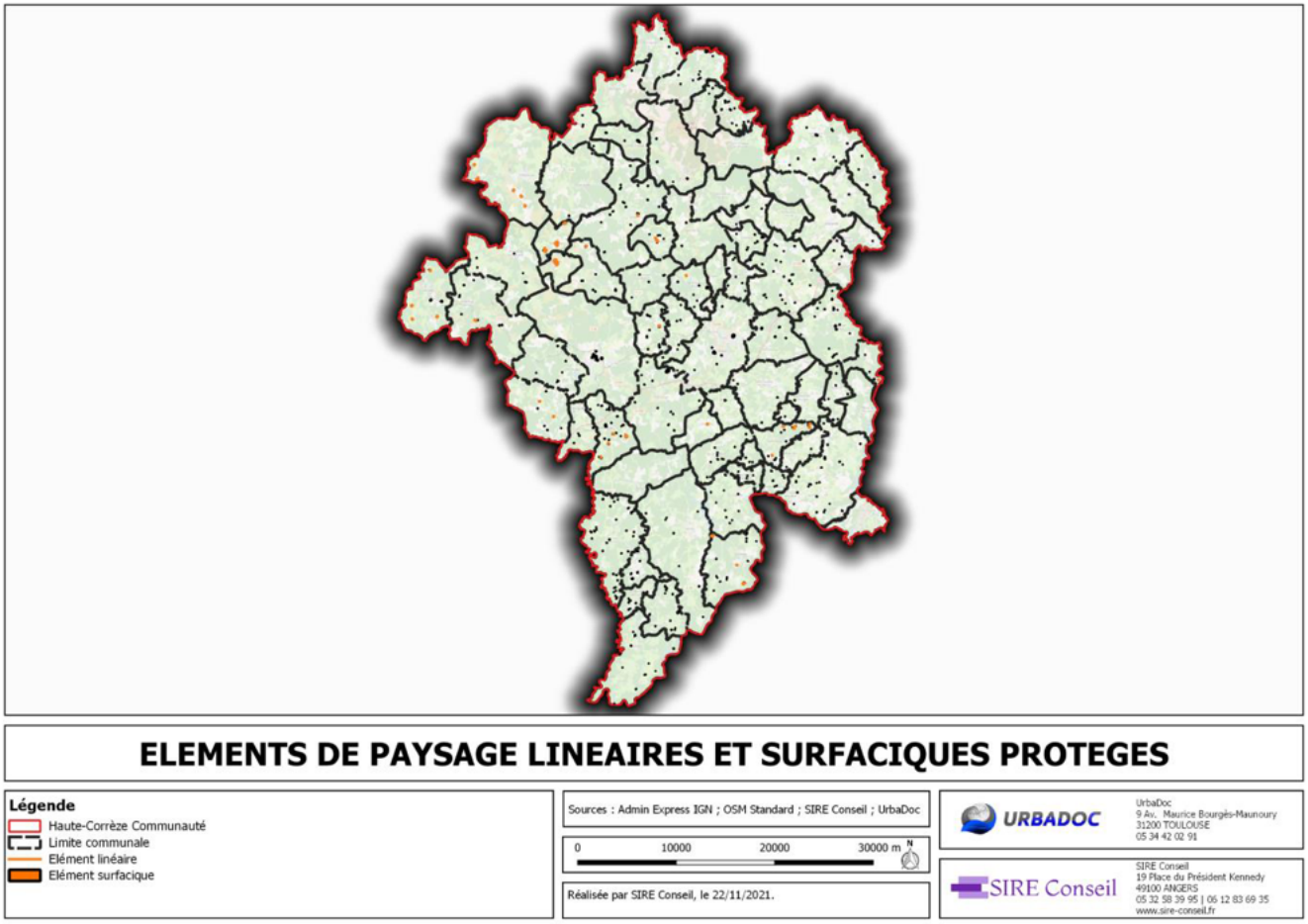

Figure 8 : Eléments de paysage surfaciques et linéaires protégés en raison de leur patrimonialité

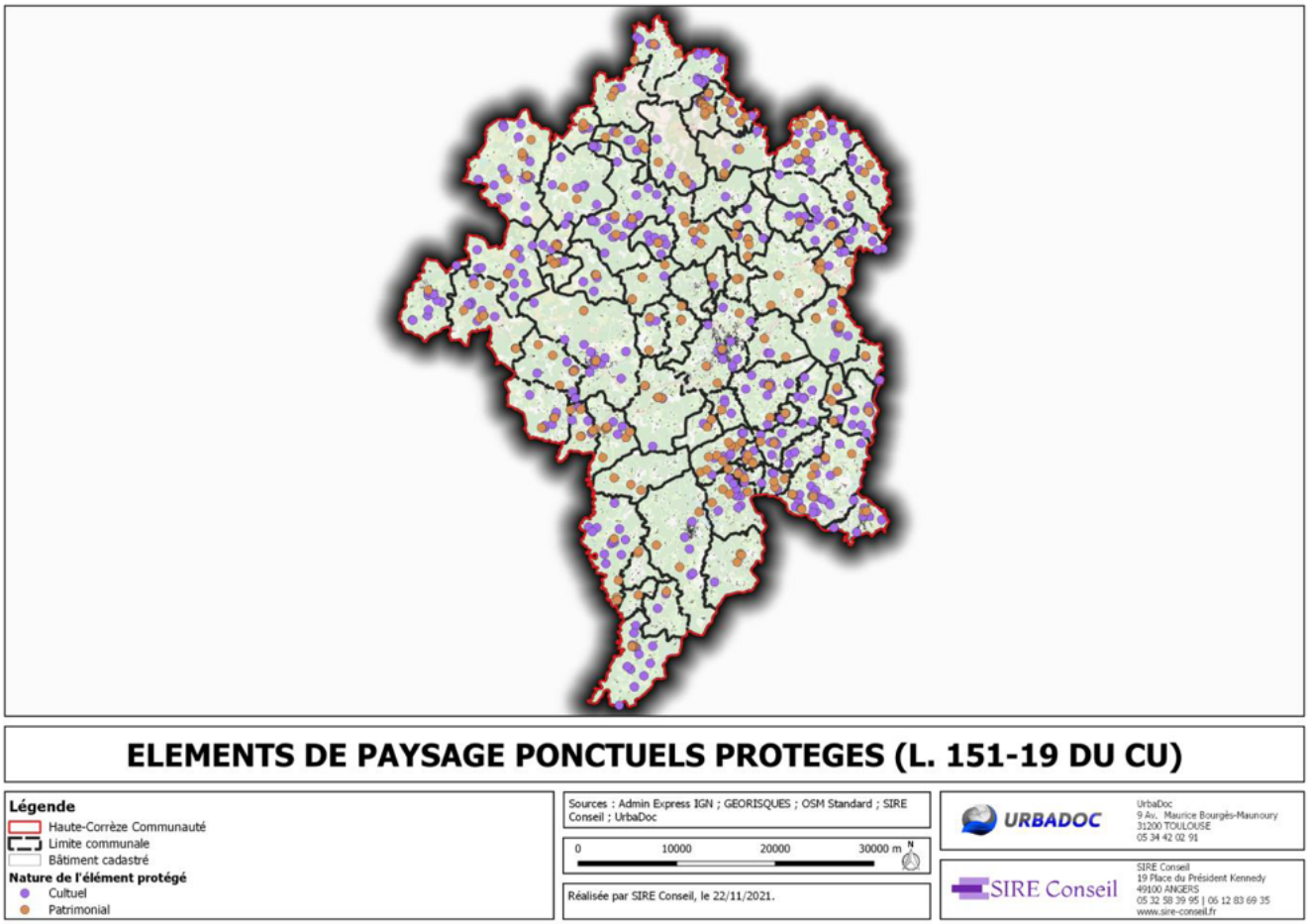

Figure 9 : Eléments de paysage ponctuels protégés en raison de leur patrimonialité

INCIDENCES ET MESURES EN MATIERE DE PAYSAGE

La mise en œuvre d'un document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences néfastes notables sur la qualité paysagère des sites. Qu'il s'agisse de secteurs urbains initialement non bâtis, ou d'espaces naturels et agricoles devenant constructibles, l'ensemble des secteurs de projet présente potentiellement une qualité paysagère à préserver.

La délimitation des secteurs constructibles a été réalisée sur la base d'un diagnostic paysager fouillé, réalisé sur le terrain, et dont l'objectif était notamment d'identifier les fenêtres paysagères remarquables ainsi que les éléments de paysages patrimoniaux, bâtis ou naturels/agricoles.

Ensuite, les OAP définies sur les secteurs urbains et à urbaniser ont été construite de manière à préserver les points de vue sur les espaces aménagés, les éléments identitaires du territoire tels que les murets, haies, croix de chemin, sources et autres puits et en poursuivant l'objectif de l'harmonie des formes urbaines. Les implantations prescrites sont basées sur une fine analyse des morphologies urbaines et elles intègrent les conditions topographiques et les éléments du paysage susceptibles d'interférer avec l'aménagement souhaité.

Afin de préserver le cadre de vie, l'urbanisation a été priorisée sur les principales enveloppes urbaines. De nombreux hameaux et villages n'ont désormais pas vocation à se développer en raison notamment d'un caractère paysager et/ou architectural remarquable.

Aussi, le PLUi a identifié 15 parcs cumulant 18,4 ha, protégés en application des dispositions prévues par l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Il a identifié par ailleurs 558 éléments surfaciques correspondant à des éléments de paysage bâtis patrimoniaux (fours, fournils, pigeonniers, etc.) ou à des cônes de vue, totalisant 12,7 ha, protégés en application des dispositions prévues par l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Il a identifié 472 éléments ponctuels patrimoniaux de nature cultuelle (calvaires, croix, etc.), protégés en application des dispositions prévues par l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Il a identifié 235 éléments ponctuels patrimoniaux de petit patrimoine (meule, dolmen, pont romain, travail à ferrer, monument aux morts, etc.), protégés en application des dispositions prévues par l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Les incidences négatives de la mise en œuvre du PLUi sur le paysage sont faibles.

De nombreuses incidences positives doivent être soulignées, en ce qui a trait à l'intégration des futures constructions et des futurs quartiers ou encore à la protection du patrimoine paysager et bâti du territoire.

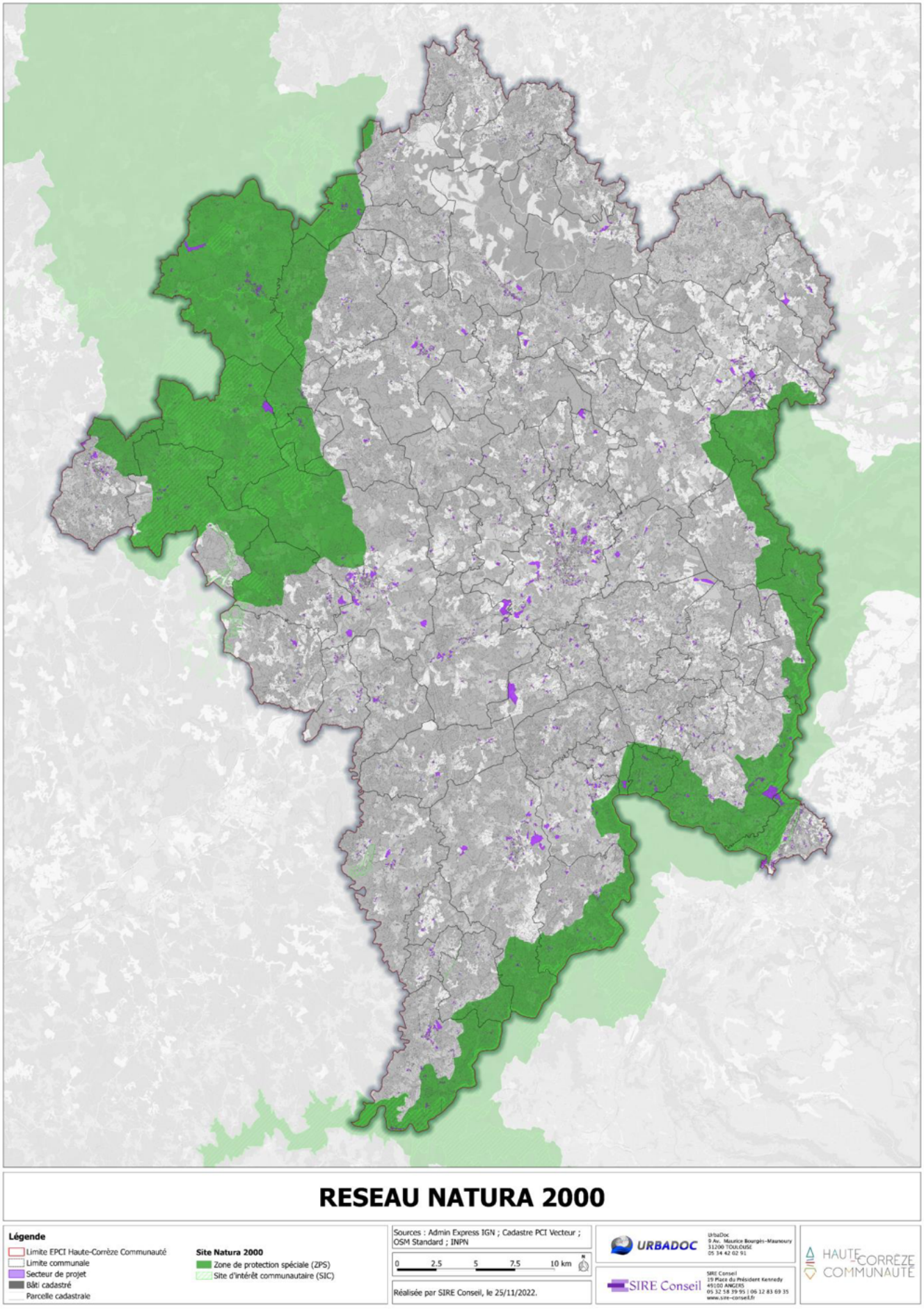

Figure 10 : Cartographie des sites Natura 2000 au regard de la localisation des secteurs de projet (carte au format A0 disponible en annexe)

INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

1. Contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000

Pour rappel, le contenu d'une évaluation des incidences est précisé à l'article R. 414-23 du Code de l'environnement. L'évaluation des incidences doit impérativement être :

- Ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ;
- Proportionnée aux enjeux de l'activité (nature et ampleur) ;
- Exhaustive, il s'agit d'analyser l'ensemble des aspects de l'activité et de ses incidences possibles ;
- Conclusive sur l'absence ou non d'incidences.

2. Présentation du réseau Natura 2000 susceptible d'être impacté

Le périmètre de Haute Corrèze Communauté intersecte 11 sites relevant de la directive dite « Habitats Faune Flore » ainsi que 2 sites relevant de la directive dite « Oiseaux » :

- Sites DHFF :
  - FR7401103 « Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents »
  - FR7401104 « Tourbière de Négarioux Malsagne »
  - FR7401105 « Landes et zones humides de la Haute Vézère »
  - FR7401110 « Forêt de la Cubesse »
  - FR7401122 « Ruisseaux de la région de Neuvic »
  - FR7401123 « Tourbières et fonds tourbeux de Bonnefond Péret Bel Air »
  - FR7401128 « Vallée de la Gioune »
  - FR7401148 « Haute vallée de la Vienne »
  - FR8301057 « Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène »
  - FR8301095 « Lacs et rivières à loutres »
  - FR8302011 « Tunnel SNCF du Chavanon »
- Sites DO :
  - FR7412003 « Plateau de Millevaches »
  - FR7412001 « Gorges de la Dordogne »

2.1 Site FR7401103

Les vallées de la Dordogne sont constituées de gorges offrant de fortes pentes (déclivité de 50% par endroits) disposant de nombreux habitats rocheux sur substrats métamorphiques et basaltiques. Les habitats forestiers sont diversifiés et certains sont probablement des vestiges de forêts peu perturbées par l'homme. D'autre part, du fait de son orientation générale la vallée représente un lieu de passage important pour les migrations aviennes.

2.2 Site FR7401104

Alvéole caractéristique du plateau de Millevaches abritant une tourbière acide à sphaigne. Les tourbières hautes actives occupent une grande partie du site, des tourbières de transition et des pelouses à nards constituent les autres habitats les plus intéressants. Cet espace assez préservé est un relais entre les ensembles tourbeux du LIFE Nature et les zones analogues du secteur de Vassivière.

Le site est un des Sites d'Intérêt Écologique Majeur identifié par le PNR de Millevaches.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin est propriétaire de plus d'une dizaine d'hectares dans le périmètre Natura 2000.Il est locataire de 4,50 ha et dispose de plus de 21 ha en convention de gestion. Il a des projets d'acquisition dans et à proximité immédiate du site.

2.3 Site FR7401105

C'est également une zone humide d'importance nationale.

2.4 Site FR7401110

Massif feuillu encore peu touché par l'enrésinement avec une des belles hêtraies à houx et frênaies aulnaies.

TABLEAU DE BORD

Tableau 3 : Habitats naturels d'intérêt communautaire présents dans 8 des 11 sites Natura 2000

Code HN	FR7401103	FR7401104	FR7401105	FR740110	FR7401122	FR7401123	FR7401128	FR7401148
3110								
3130								
3150								
3260								
3270								
4010								
4030								
5130								
6210								
6230								
6410								
6430								
6510								
7110								
7120								
7140								
7150								
8150								
8220								
8230								
91D0								
91E0								
91F0								
9120								
9180								

2.5 Site FR7401122

Le site Natura 2000 « Ruisseaux de la région de Neuvic » comprend 3 ruisseaux pépinières de l'Écrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes), suivis par la MEP Corrèze (19) avec pilotage de la Communauté de Communes des Gorges de la Haute-Dordogne.

Au moment de la proposition du site, en 1998, les Écrevisses à pattes blanches étaient présentes sur les 3 cours d'eau. Aujourd'hui :

L'espèce a – à priori – disparu d'un des trois ruisseaux (le Vent-Haut) sur lequel les dernières prospections ne mettent pas en évidence sa présence, remplacée par une espèce invasive, l'Écrevisse du Pacifique (*Pacifastacus leniusculus*).

Elle semble en régression sur le Pont-Aubert où elle connaît des variations d'effectifs et de localisation hors du site Natura 2000.

Elle ne se maintient plus dans des proportions assurément viables que sur le ruisseau de Chaumeil où l'Écrevisse du Pacifique n'a pas été détectée jusque-là (bien que présente sur la Luzège depuis plusieurs années, rivière réceptrice de ce ruisseau).

Ainsi, le constat d'une limite amont de présence de la population située sur l'écotone forêt/prairie du bassin, en raison de dégradations morphologiques sur le secteur prairial, indique que des mesures de gestion sur ce secteur pourraient permettre d'étendre la colonisation de l'espèce. La taille modeste du bassin versant du ruisseau de Chaumeil facilitera une mise en place rapide des mesures de gestion avec les propriétaires présents, et pourrait aboutir à des résultats convaincants.

En corrélation avec l'avis très favorable à ce projet d'extension, émis par le MNHN le 16 novembre 2011 (document joint au dossier papier), cette mise en place de mesures de gestion de l'Écrevisse à pattes blanches apparaît aujourd'hui prioritaire sur ce site, aux fins d'y maintenir l'espèce.

Pour compléter les données concernant la présence d'Écrevisses à pattes blanches, le conservatoire botanique du Massif Central a déposé en juin 2010 les résultats d'une étude d'inventaire, de caractérisation et de cartographie des habitats d'intérêt communautaire présents sur cette zone (document joint au dossier sur CD).

Cette étude a mis en évidence la présence de 4 habitats d'intérêts communautaire, dont un d'intérêt prioritaire. Ces habitats couvrent 21,3 % du site. Des groupements végétaux peu fréquents et des espèces floristiques rares dans ce secteur du Limousin ont également été repérés.

La proposition d'extension du site est donc pleinement justifiée par la nécessité de mettre en place des actions de sauvegarde des dernières populations viables d'écrevisses à pattes blanches (un déclin très net étant constaté en Limousin), mais aussi par la présence avérée d'habitats d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, la demande de suppression du site FR7401142 « Ruisseau de Moissannes » en région Limousin (département de la Haute-Vienne) justifie une compensation. Cette suppression a été proposée en raison de la disparition de l'Écrevisse à pattes blanches, espèce pour laquelle ce site était spécifiquement désigné. Une telle compensation est potentiellement réalisable sur le ruisseau de Chaumeil (ou Roussille).

2.6 Site FR7401123

L'un des plus beaux ensembles de fonds tourbeux du plateau de Millevaches. Ce dernier forme un continuum vers le sud du Plateau de l'ensemble des tourbières.

2.7 Site FR7401128

Située sur les marges nord du plateau de Millevaches, la vallée de la Gioune abrite une mosaïque de milieux humides (tremblants, tourbières, prairies humides) et de milieux secs (landes sèches, fourrés à genévriers) d'une très grande richesse biologique.

2.8 Site FR7401148

La Haute-Vallée de la Vienne est aujourd'hui reconnue comme une des dernières rivières de France à très forte naturalité, et présentant des caractéristiques écologiques remarquables. De sa source à Saint-Léonard-de-Noblat, le cours d'eau trace son lit entre les landes et tourbières du Plateau de Millevaches, puis sur ses contreforts ; il creuse des gorges profondes aujourd'hui boisées, pour s'étaler plus en plaine à l'aval. De nombreuses études naturalistes ont été réalisées par les structures partenaires du PNR Millevaches en Limousin, dans le cadre de l'animation du site. Ces études confirment l'importance de cet écosystème en termes de conservation de milieux et d'espèces rares en Europe.

La Haute-Vallée de la Vienne présente de multiples enjeux biologiques très forts, au regard de la Directive Habitat-Faune-Flore (DHFF) :

- La plus importante population régionale connue de Moules perlières d'eau douce, avec une reproduction et un recrutement avérés,

- De grands complexes de landes et de tourbières,

- De grands massifs de feuillus dans les gorges de la Vienne (prédominance de hêtraies neutrophiles collinéennes), avec présence de 6 espèces de chauves-souris de la DHFF (gîtes et terrains de chasse),

- Des insectes saproxyliques remarquables (Pique prune, Grand capricorne et Lucane cerf-volant).

TABLEAU DE BORD

Tableau 4 : Habitats naturels d'intérêt communautaire présents dans 3 des 11 sites Natura 2000

Code HN	FR8301057	FR8301095	FR8302011
3130			
3150			
3260			
3270			
4030			
6210			
6230			
6410			
6430			
6510			
8150			
8220			
8230			
91E0			
91F0			
9120			
9180			

2.9 Site FR8301057

Site très intéressant de la haute vallée de la Dordogne, contigu au site existant en rive droite de la rivière, côté Limousin. Cet ensemble recèle une grande diversité d'habitats (dont 11 habitats d'intérêt communautaire) et revêt une importance certaine pour ses forêts (en particulier de ravin et de bords de ruisseau), landes, et groupements rupicoles. Par ailleurs ce site est particulièrement intéressant pour les oiseaux migrateurs (ce secteur est par ailleurs désigné dans le cadre de la directive Oiseaux sous le numéro et l'appellation « FR7412001 - Gorges de la Dordogne ».

2.10 Site FR8301095

Le site est constitué par le linéaire des cours d'eau des bassins de la Dordogne et du Chavanon, retenus comme prioritaires du fait qu'ils hébergent de belles populations et qu'ils constituent des corridors de reconquête.

L'ensemble des prospections a permis de confirmer la présence de la Loutre sur le bassin de la haute Dordogne, où la quasi-totalité des cours d'eaux sont occupés de façon régulière par l'espèce. Par ailleurs, l'examen des passages à faune, installés sous l'autoroute A89 au moment de sa construction, montre également leur fréquentation régulière, témoignant d'une part de leur efficacité, et d'autre part de la mobilité importante des loutres dans l'ensemble de ce secteur. Les prospections ont également confirmé la très haute valeur écologique du bassin de la haute Dordogne et du Chavanon dans la conservation globale de l'espèce.

L'habitat pour la Loutre constitué par le Chavanon est par ailleurs un des mieux préservés en France parmi les rivières comparables, avec d'innombrables abris, gîtes, couches et catiches naturels, quasiment aucune entrave aux déplacements des individus, et la présence d'une eau et d'une ressource alimentaire de haute qualité.

2.11 Site FR8302011

Ce site Natura 2000 a été désigné principalement pour les chauves-souris. 19 espèces ont été recensées constituant la plus importante diversité pour ce groupe dans un site Natura 2000 en Auvergne.

Aujourd'hui, 13 espèces différentes ont été identifiées sur la vallée principalement en période hivernale avec un effectif maximum de 140 individus.

La Barbastelle représente l'espèce la plus représentée (plus de 70 % des effectifs).

Ce réseau de gîtes constitue un des secteurs identifiés comme d'importance nationale pour la Barbastelle (3 secteurs en Auvergne).

Le site Natura 2000 réduit à la partie située dans le Puy-de-Dôme est concerné par 11 espèces de chauves-souris pour 68 individus maximum.

Le site est aussi concerné par 6 habitats d'intérêt européen, représentant 10 % de la surface totale du site (54 ha).

Il s'agit avant tout d'habitats forestiers (forêts de pentes, hêtraies acidiphiles et forêts alluviales résiduelles).

Seuls 0,6 % du site sont concernés par des habitats ouverts d'intérêt communautaire (Mégaphorbiaie et prairie de fauche).

On peut également constater la présence d'autres espèces d'intérêt communautaire, liées à la rivière (Moule perlière, Loutre d'Europe, Chabot).

Il faut noter également que le site Natura 2000 est d'importance pour les coléoptères saproxyliques (3ème site d'importance en Auvergne pour sa diversité en bio-indicateurs).

2.12 Site FR7412003

Le site présente un fort intérêt ornithologique pour les oiseaux nicheurs mais joue également un rôle important pour les haltes migratoires. Les habitats présents forment un complexe de milieux ouverts et fermés, humides et secs, favorables à plusieurs espèces d'oiseaux remarquables qui utilisent ce site pour l'hivernage, la reproduction et la nidification.

L'intérêt majeur de cette zone avait été reconnu dès le début des années 90 par son inscription à l'inventaire ZICO.

2.13 Site FR7412001

La vallée de la Dordogne est constituée de gorges offrant de fortes pentes et constituant les zones de reproduction privilégiées pour les rapaces. Les espaces agricoles présents constituent les territoires de chasse de ces oiseaux.

3. Habitats naturels ayant justifié la désignation des sites relatifs à la directive Habitats-Faune-Flore

Les habitats naturels ayant justifié la désignation des sites relatifs à la directive Habitats Faune Flore sont présentés dans le tableau ci-contre.

TABLEAU DE BORD

Tableau 5 : Espèces de la DHFF ayant justifié la désignation des sites (source FSD)

Code Espèce	FR7401103	FR7401104	FR7401105	FR740110	FR7401122	FR7401123	FR7401128	FR7401148	FR8301057	FR8301095	FR8302011
1324	■	■	■	■		■		■	■		■
1355	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
1385		■	■				■	■			
5315	■				■		■	■			
6199	■		■					■			
1831			■								
1029	■		■					■			■
1041	■					■		■			
1044	■		■			■		■			
1060	■										
1065	■		■			■	■	■			■
1074	■										
1083	■		■	■			■	■	■		■
1084	■			■				■			
1087	■										
1088	■							■	■		■
1092	■				■			■	■		
1095	■										
1096	■				■			■			
1102	■										
1106	■										
1163									■		■
1193								■			
1303	■			■		■		■	■		■
1304	■					■		■	■		■
1308	■	■	■	■		■	■	■	■		■
1310									■		
1321	■			■		■		■	■		■
1323			■	■		■		■	■		■

Tableau 6 : Espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation des deux zones de protection spéciales au titre de la DO

Code Espèce	FR7412003	FR7401104
A196	■	
A197	■	
A215	■	■
A222	■	
A223	■	
A224	■	■
A229	■	■
A236	■	■
A246	■	■
A255	■	
A272	■	
A338	■	■
A379	■	
A001	■	
A002	■	
A003	■	
A007	■	
A026	■	
A027	■	
A029	■	
A030	■	■
A031	■	■
A052	■	
A059	■	
A061	■	
A062	■	
A068	■	
A072	■	■
A073	■	■
A074	■	■
A078	■	
A079	■	
A080	■	■
A081	■	■
A082	■	■
A084	■	■
A091	■	
A092	■	■
A094	■	■

Code Espèce	FR7412003	FR7401104
A098	■	■
A103	■	■
A127	■	■
A131	■	
A140	■	■
A142	■	■
A151	■	
A153	■	■
A155	■	■
A157	■	
A166	■	
A168	■	■
A604		■
A234		■
A238		■
A391		■
A004		■
A028		■
A043		■
A053		■
A123		■
A179		■

4. Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites relatifs à la directive Habitats-Faune-Flore

Les espèces ayant justifié la désignation des sites relatifs à la directive Habitats Faune Flore sont présentés dans le tableau ci-contre.

Les espèces ayant permis la désignation des différents périmètres Natura 2000 relatifs à la DHFF sont essentiellement :

- Des espèces aquatiques ou inféodées aux zones humides ;
- Un cortège de chauves-souris.

5. Espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation des sites relatifs à la directive Oiseaux

Les espèces ayant justifié la désignation des sites relatifs à la directive Oiseaux sont présentés dans le tableau ci-contre.

Les espèces d'oiseaux ayant permis la désignation du Plateau de Millevaches sont de trois ordres :

- Les espèces aquatiques,
- Les espèces des milieux ouverts,
- Les espèces des milieux fermés.

Les espèces d'oiseaux ayant permis la désignation des Gorges de la Dordogne correspondent essentiellement à un cortège de rapaces.

6. Secteurs de projet intersectant les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 ont représenté la première clé d'entrée pour définir la trame verte. Mais la définition de cette dernière n'a pas seulement consisté à prendre le périmètre tel qu'il existait. Sur la base d'études de terrain, les limites de la trame verte ont été précisées à l'échelle parcellaire à partir de la valeur intrinsèque des milieux naturels et en tenant compte du rôle fonctionnel qu'elles pouvaient jouer par ailleurs. L'exemple du site FR8301095 « Lacs et rivières à loutres » est parlant : la délimitation du site s'appuie sur un tampon arbitraire de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau de la BD Carthage (précise au 1/50 000ème), occasionnant des problèmes d'application de la règlementation propre au réseau Natura 2000

Dès les premières phases d'étude, le maître d'ouvrage a compris que la présence de sites Natura 2000 sur son territoire l'obligerait à la réalisation d'études poussées afin qu'il puisse s'assurer d'éviter d'impacter négativement les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation des différents périmètres.

L'évitement géographique des secteurs a enjeux a donc été appliqué.

7. Incidences indirectes des projets de développement au regard de la qualité des eaux de surface

Les projets de planification urbains sont susceptibles d'avoir des incidences néfastes notables directes et permanentes par l'artificialisation de milieux naturels ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Dans le cas présent, l'application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » a également consisté à aborder le volet stratégique. En effet, l'accueil de population et les constructions qui en découlent entraînent des pressions accrues sur les capacités épuratoires en cas de raccordement à l'assainissement collectif et multiplient les points de rejets en cas d'assainissement autonome. Ces incidences indirectes ont été appréhendées par la maîtrise d'ouvrage au moment de dimensionner et de décliner le projet aux niveaux communaux.

29 communes sont concernées par des sites Natura 2000 désignés en raison de la richesse des milieux aquatiques et humides :

- Ambrugeat
- Bort-les-Orgues
- Chavanac
- Confolent-Port-Dieu
- Davignac
- Féniers
- Feyt
- Lamazière-Basse
- Laroche-près-Feyt
- Latronche
- Liginiac
- Merlines
- Meymac
- Millevaches
- Monestier-Merlines
- Monestier-Port-Dieu
- Neuvic
- Pérols-sur-Vézère
- Peyrelevade
- Roche-le-Peyroux
- Sainte-Marie-Lapanouze
- Saint-Etienne-aux-Clos
- Saint-Merd-la-Breuille
- Saint-Merd-les-Oussines
- Saint-Setiers
- Saint-Sulpice-les-Bois
- Sarroux-Saint-Julien
- Sérandon
- Soursac

TABLEAU DE BORD

Tableau 7 : Modalités d'assainissement des communes concernées par un ou des sites Natura 2000 de la DHFF

Commune	Nombre de constructions prévues en assainissement collectif	Conformité de la STEP (2020)	Capacité résiduelle de laSTEP (2020)	Trajet hydrographique entre le rejet de STEP et le site Natura 2000	Nombre de constructions prévues en assainissement autonome	Nombre de constructions en assainissement autonomes à l'intérieur du site Natura 2000
Ambrugeat	0	Pas de STEP	Sans objet	Sans objet	60	0
Bort-les-Orgues	?	Conforme	7225 EH	0 m	?	0
Chavanac	?	Conformes	20 + 40 + 40 EH	0m	?	0
Confolent-Port-Dieu	0	Pas de STEP	Sans objet	Sans objet	18	0
Davignac	?	Conforme	120 EH	> 10 km	?	0
Féniers	30	Conforme	188 EH	0 m	8	3
Feyt	0	Pas de STEP	Sans objet	Sans objet	16	0
Lamazière-Basse	?	Conforme	262 EH	> 10 km	?	2
Laroche-près-Feyt	0	Pas de STEP	Sans objet	Sans objet	18	0
Latronche	?	Conforme	22 EH	4 km	?	0
Liginiac	75	Conforme	630 EH	900 m	35	0
Merlines	25	Conforme	847 EH	1500 m	10	0
Meymac-Celle	0	Conforme	96 EH	270 m	0	0
Meymac-Lontrade	10	Conforme	0 EH	> 10 km	0	0
Meymac-Le-Vert	25	Conforme	28 EH	> 10 km	0	0
Meymac (Bourg)	?	Conforme	1090 EH	> 10 km	?	0
Meymac-Les-Gardes	10	Conforme	64 EH	> 10 km	0	0
Millevaches-Sud-Ouest	5	Non conforme	20 EH	5 km	5	0
Millevaches Nord-Ouest	5	Non conforme	20 EH	2 km	0	0
Millevaches-Bourg	7	Conforme	20 EH	2,5 km	0	0
Millevaches-Longy	0	Conforme	0 EH	> 10 km	0	0
Monestier-Merlines	12	Conforme	847 EH	1500 m	25	0
Monestier-Port-Dieu	0	Pas de STEP	Sans objet	Sans objet	50	0
Neuvic	100	Conforme	1123 EH	10 km	20	0
Pérols-sur-Vézère-Bourg	?	Conforme	60 EH	> 10 km	?	?
Pérols-sur-Vézère-Coudert	?	Conforme	0 EH	> 10 km	?	?
Peyrelevade	60	Conforme	838 EH	40 m	25	0
Roche-le-Peyroux	?	Conforme	150 EH	400 m	?	0
Sainte-Marie-Lapanouze	0	Pas de STEP	Sans objet	Sans objet	16	0
Saint-Etienne-aux-Clos	0	Pas de STEP	Sans objet	Sans objet	40	0
St-Merd-la-Breuille-Ancher	?	Conforme	60 EH	> 10 km	?	0
St-Merd-la-Breuille-Beix	?	Conforme	34 EH	> 10 km	?	0
Saint-Merd-les-Oussines	0	Pas de STEP	Sans objet	Sans objet	45	25
Saint-Setiers-La-Jasse	1	Conforme	22 EH	9 km	-	0
Saint-Setiers-Le-Bos	5	Conforme	51 EH	1 km	-	0
Saint-Setiers-Chassaing	5	Conforme	19 EH	2 km	-	0
Saint-Setiers-Vieillemaison	3	Conforme	25 EH	3 km	-	0
Saint-Setiers-Bourg	30	Conforme	37 EH	> 10 km	20	0
Saint-Sulpice-les-Bois	0	Pas de STEP	Sans objet	Sans objet	20	0
Sarroux-Saint-Julien	?	Conforme	68 EH	3 km	?	2
Sérandon	?	Conforme	155 EH	1 km	?	0
Soursac-Bourg	60	Conforme	334 EH	10 km	50	0
Soursac-Pont-Aubert	-	Conforme	366 EH	5 km	0	0
Soursac-Le-Breuil	5	Conforme	52 EH	1500 m	0	0
Soursac-Spontour	25	Conforme	253 EH	0 m	0	0

7.1 Caractéristiques des assainissements concernés

9 des 29 communes concernées ne disposent pas d'un système de collecte et de traitement des eaux usées.

L'essentiel des communes dispose d'une station d'épuration. En dehors de la commune de Millevaches, qui a par ailleurs engagé les travaux de réfection de son dispositif d'assainissement collectif, l'ensemble des stations est conforme en équipement et performances en 2020 (dernières données disponibles).
L'indicateur de conformité considéré permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne inhérente aux eaux résiduaires urbaines (ERU). Il résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en demande biochimique en oxygène sur une période de 5 jours (DBO5) (moyenne annuelle).

A l'exception des stations de Pérols-sur-Vézère (Coudert), Meymac (Lontrade) et de Millevache (Longy), la totalité des stations dispose de capacités de raccordement résiduelles compatibles avec une augmentation de la charge entrante.

Enfin, concernant l'assainissement non collectif, pour ces 29 communes concernées par un ou des sites Natura 2000 désignés en raison de d'habitats naturels ou d'espèces aquatiques et humides, environ 5 % des potentiels constructibles se situe au sein des périmètres Natura 2000.

Toutefois, il est important de rappeler ici qu'un dossier d'assainissement non collectif devra être joint au dossier de permis de construire des futures constructions. Le SPANC rendra son avis en délivrant une attestation de conformité des projets d'installation d'assainissement autonome, qui accompagnera la demande de permis de construite. Le service effectuera par la suite un contrôle de conformité avant remblaiement de l'installation pour s'assurer que l'existant correspond au projet. Tous les 4 ans, l'installation sera vérifiée par le SPANC pour évaluer les éventuels dysfonctionnements.

Les incidences néfastes notables de la mise en œuvre du PLUi liées aux modalités d'assainissement sur la qualité des eaux de surface et indirectement sur le maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 au titre de la DHFF sont négligeables à très faible.

8. Incidences spécifiques de certains vastes secteurs de projets au sein des sites Natura 2000

8.1 Le cas des zones Nt

Sur les 94 zones Nt toutes confondues (Nt1, Nt2, Nt3, Nt4, Nt5), 21 se situent au sein d'un site Natura 2000 :

- 1 Nt2 à Meymac ;
- 1 Nt1 à Millevaches ;
- 1 Nt2 à Neuvic ;
- 2 Nt2 à Pérols-sur-Vézère ;
- 3 Nt1 à Peyrelevade ;
- 1 Nt5 à Confolent-Port-Dieu ;
- 2 Nt3 à Roche-le-Peyroux ;
- 1 Nt4 à Saint-Marie-Lapanouze ;
- 1 Nt1 à St-Merd-les-Oussines ;
- 2 Nt3 et 2 Nt4 à Sarroux ;
- 1 Nt2 à Sérandon ;
- 1 Nt1, 1 Nt2 et 1 Nt3 à Soursac ;

La plupart de ces sites correspond à la matérialisation de sites touristiques existants. Le lecteur est invité à consulter la pièce 6.7.1 pour la description des équipements et des incidences des secteurs de projet.

8.2 Le cas de zones AUph

Aucune des 12 zones AUph (à urbaniser à vocation de centrale photovoltaïque) ne se situe à l'intérieur d'un site Natura 2000.

8.3 Le cas des zones Asth et Asta

14 des 106 STECAL se situent à l'intérieur d'un site Natura 2000. La majorité de ceux-ci concerne la matérialisation d'une activité et/ou d'une construction déjà existante. Le lecteur est invité à consulter la pièce 6.7.1 pour la description des équipements et des incidences des secteurs de projet.

9. Conclusion quant aux incidences de la mise en œuvre du PLUi sur le réseau Natura 2000

La mise en œuvre du PLUi n'est pas susceptible d'avoir d'incidence néfaste notable sur les habitats naturels et les habitats d'espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 du territoire.

PROCESSUS DE REALISATION DU PLUI

Maitre d'ouvrage : Haute Corrèze Communauté, USSEL

Président : Pierre Chevalier

Maître d'œuvre : Bureau d'études UrbaDoc ; TOULOUSE

Sous-traitant : Chambre d'Agriculture de Corrèze ; TULLE

Sous-traitant : Atelier Georges ; PARIS

Chef de projet : Tony PERRONE

PROCESSUS DE REALISATION

Relevés paysagers, urbains et de mobilité : Véronique REBEYROLLE et Quentin MARTIN-COCHER - UrbaDoc

Relevés environnementaux et écologiques : Thomas SIRE - UrbaDoc

Relevés agricoles : Patrick AUGER - Chambre d'Agriculture

Schémas cartographiques : Cynthia DESTRADE – UrbaDoc

Relecture du document : Maxence BROCK - HCC

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE *3*
PREAMBULE *3*

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures mises en place à l'échelle intercommunale **5**
INCIDENCES ET MESURES EN MATIERE D'EAU POTABLE *9*
1. Incidences quantitatives 9
2. Incidences qualitatives 9
2.1 Beissat : secteur de La Jugie 10
3. Synthèse 11
INCIDENCES ET MESURES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT *13*
INCIDENCES ET MESURES EN MATIERE DE BIODIVERSITE ET DE RESEAUX ECOLOGIQUES *15*
1. Incidences sur les périmètres environnementaux connus et reconnus 15
2. Incidences sur les milieux naturels et mesures mises en place 15
2.1 Rappels méthodologiques 15
2.2 Incidences prévisibles 15
3. Déclinaison des justifications « enjeux écologiques forts » 16
3.1 Commune de Bort-les-Orgues 16
3.2 Commune de La Courtine 17
3.3 Commune du Mas-d'Artige 18
3.4 Commune de Liginiac 19
3.5 Commune de Magnat-l'Étrange 21
3.6 Commune de Merlines 22
3.7 Commune de Monestier-Merlines 23
3.8 Commune de Saint-Merd-les-Oussines 24
3.9 Commune de Saint-Oradoux-de-Chirouze 25
3.10 Commune de Sornac 26
3.11 Commune de Soursac 27
4. Synthèse des incidences sur les milieux naturels et les réseaux écologiques 28
4.1 L'évitement stratégique et géographique comme clé de voûte de la construction d'un projet durable 28
4.2 La volonté politique d'aller au-delà des exigences règlementaires 28
INCIDENCES ET MESURES EN MATIERE DE RISQUES ET DE NUISANCES *30*
1. Plans de prévention des risques 30
2. Risques naturels 30
2.1 Risque inondation 30
2.2 Risque mouvement de terrain 30
2.3 Risque feux de forêt 30
2.4 Remontées de nappe 30
2.5 Retrait-gonflement des argiles 30
2.6 Risque sismique 30
2.7 Risque radon 32
2.8 Dérive climatique 32
3. Risques technologiques 32
3.1 Risque industriel 32
3.2 Risque barrage 32
3.3 Transport de marchandises ou de matières dangereuses 32
INCIDENCES ET MESURES EN MATIERE DE PAYSAGE *34*
INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000 ..... *36*
1. Contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 36
2. Présentation du réseau Natura 2000 susceptible d'être impacté 36
2.1 Site FR7401103 36
2.2 Site FR7401104 36
2.3 Site FR7401105 36
2.4 Site FR7401110 36
2.5 Site FR7401122 38
2.6 Site FR7401123 38
2.7 Site FR7401128 38
2.8 Site FR7401148 38
2.9 Site FR8301057 40
2.10 Site FR8301095 40
2.11 Site FR8302011 40

2.12 Site FR7412003 40
2.13 Site FR7412001 40
3. Habitats naturels ayant justifié la désignation des sites relatifs à la directive Habitats-Faune-Flore 40
4. Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites relatifs à la directive Habitats-Faune-Flore 42
5. Espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation des sites relatifs à la directive Oiseaux 42
6. Secteurs de projet intersectant les sites Natura 2000 42
7. Incidences indirectes des projets de développement au regard de la qualité des eaux de surface 42
7.1 Caractéristiques des assainissements concernés 44
8. Incidences spécifiques de certains vastes secteurs de projets au sein des sites Natura 2000 44
8.1 Le cas des zones Nt 44
8.2 Le cas de zones AUph 44
8.3 Le cas des zones Asth et Asta 44
9. Conclusion quant aux incidences de la mise en œuvre du PLUi sur le réseau Natura 2000 44

Annexes cartographiques au format A0 48

48

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES AU FORMAT A0

PERIMETRES DE PROTECTIONS DES CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Légende

- Limite EPCI Haute-Corrèze Communauté
- Limite communale
- Secteur de projet
- Bâti cadastré
- Parcelle cadastrale

Périmètre de protection de captage AEP

- Périmètre de protection immédiat (PPI)
- Périmètre de protection rapproché (PPR)
- Périmètre de protection éloigné (PPE)

Sources : Admin Express IGN ; Cadastre PCI Vecteur ; OSM Standard ; ARS Nouvelle-Aquitaine

0 2,5 5 7,5 10 km

N

Réalisée par SIRE Conseil, le 25/11/2022.

URBADOC
UrbaDoc
9 Av. Maurice Bourgès-Maunoury
31200 TOULOUSE
05 34 42 02 91

SIRE Conseil
SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49100 ANGERS
05 32 58 39 95 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

HAUTE-CORRÈZE COMMUNAUTÉ

RESEAU NATURA 2000

Légende

- Limite EPCI Haute-Corrèze Communauté
- Limite communale
- Secteur de projet
- Bâti cadastré
- Parcelle cadastrale

Site Natura 2000

- Zone de protection spéciale (ZPS)
- Site d'intérêt communautaire (SIC)

Sources : Admin Express IGN ; Cadastre PCI Vecteur ; OSM Standard ; INPN

0 2,5 5 7,5 10 km

N

Réalisée par SIRE Conseil, le 25/11/2022.

URBADOC
UrbaDoc
9 Av. Maurice Bourgès-Maunoury
31200 TOULOUSE
05 34 42 02 91

SIRE Conseil
SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49100 ANGERS
05 32 58 39 95 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

HAUTE-CORRÈZE COMMUNAUTÉ

CONFORMITE DES STATIONS D'EPURATION

Légende

- Limite EPCI HCC
- Limite communale
- Secteur de projet
- Bâti cadastré
- Parcelle cadastrale

STEP

Capacité nominale

- Entre 10 000 et 100 000 EH
- Entre 2000 et 10 000 EH
- Entre 200 et 2 000 EH
- Moins de 200 EH

25 à 19 000 — Somme des capacités nominales (EH)

- Conforme en équipement et en performance
- Conforme en équipement, non conforme en
- Non conforme en équipement

Sources : Admin Express IGN ; Cadastre PCI Vecteur ; OSM Standard ; ARS Nouvelle-Aquitaine

0 2,5 5 7,5 10 km N

Réalisée par SIRE Conseil, le 25/11/2022.

URBADOC
UrbaDoc
9 Av. Maurice Bourgès-Maunoury
31200 TOULOUSE
05 34 42 02 91

SIRE Conseil
SIRE Conseil
19 Place du Président Kennedy
49100 ANGERS
05 32 58 39 95 | 06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

HAUTE-CORRÈZE COMMUNAUTÉ